★ Année 1947. — N° 92. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 9 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 138e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 8 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Remplacement de conseillers de la République. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Reille-Soult, rapporteur.
Urgence prononcée.
Passage à l'examen de l'article unique.
Article unique: adoption.

3. — Modification de la loi municipale du 5 août 1884. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.
Urgence prononcée.
Art. 1er: adoption
Art. 2.
Amendement de M. Fagon: adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Indemnisation de travailleurs réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Boutavant
Urgence prononcée.
Passage à l'examen des articles.
Art. 1er à 6: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Accidents du travail et maladies professionnelles. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Boutavant.
Urgence prononcée.
Passage à l'examen de l'article unique.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

6. — Evaluation des voies et moyens et dispositions diverses d'ordre financier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
M. Barangé rapporteur général de la commission des finances.
Passage à l'examen des articles.
Art. 1er. — adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 16 *bis*: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 16 *bis* A (nouveau): adoption.
Art. 16 *bis* B (nouveau): adoption
Art. 19 *ter.*
M. Christian Pineau, président de la commission. — Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.
Art. 19 *nonies:* reprise du texte disjoint par le Conseil de la République.
Art. 19 *decies:* reprise du texte disjoint par le Conseil de la République.
MM. le président de la commission, Montel.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Agrément et statuts des coopératives agricoles. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Waldeck Rochet, président de la commission.
Urgence prononcée.
Passage à l'examen des articles.
Art. 1er à 3: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Augmentation de 25 p. 100 des salaires agricoles. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.
M. Waldeck Rochet, président de la commission.
Urgence prononcée.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique: adoption.

9. — Crédits de reconstruction et d'équipement. — Discussion d'un projet de loi.
M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.
Discusion générale: MM. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Midol.
Passage à l'examen des articles.
Art. 1er à 4: adoption.
Art. 5: MM. Triboulet, Letourneau, ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.
Art. 6 et 7: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

10. — Octroi d'avances exceptionnelles à la ville de Marseille. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Schneiter, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Defferre, le rapporteur

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Proposition de M. Ramette de commencer cet après-midi la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales: MM. Ramette, Chastellain, Delachenal, Defferre. — Adoption.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REMPLACEMENT DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2218 sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

La parole est à M. Reille-Soult, rapporteur.

M. Reille-Soult, *rapporteur.* La commission du suffrage universel a accepté la discussion d'urgence. Il n'y a eu aucune opposition.

Je demande à l'Assemblée de se rallier au désir de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, est ainsi modifié:

« Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le candidat choisi, soit parmi les députés ou conseillers généraux du département, soit parmi les délégués élus au collège électoral ayant procédé à l'élection du conseiller dont le siège est vacant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à dix heures cinq minutes.*)

— 3 —

MODIFICATION DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AOUT 1884

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Jean Cayeux a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à modifier la loi municipale du 5 août 1884.

La commission de l'intérieur m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.

M. Dreyfus-Schmidt, *rapporteur.* Il n'y a pas eu pratiquement d'opposition, à la commission, au sujet de cette proposition et de sa discussion d'urgence.

Mes collègues connaissent les modifications proposées par M. Cayeux à la loi municipale. Je ne crois donc pas nécessaire de m'en expliquer longuement.

Je suis toutefois à la disposition de mes collègues pour fournir les éclaircissements qui me seraient demandés.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition qui lui est soumise.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié ainsi qu'il suit:

« Le Conseil municipal se compose de . . .

. . . . . .

« 31 dans celles de 30.001 habitants à 40.000.

« 33 dans celles de 40.001 habitants à 50.000.

« 35 dans celles de 50.001 habitants à 60.000.

« 37 dans celles de 60.001 habitants et au-dessus.

« Le reste sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit:

« Après les mots: « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants », est insérée la disposition suivante:

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. »

M. Fagon a déposé un amendement tendant à ajouter, dans l'article 2, après les mots: « le mandat est toujours révocable », la phrase suivante: « Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette addition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Fagon.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la loi du 25 avril 1884 sur l'organisation municipale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures dix minutes.*)

— 4 —

INDEMNISATION DE TRAVAILLEURS REDUITS AU CHOMAGE PAR LA FERMETURE DE LA FRONTIERE ESPAGNOLE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2213 sur les propositions de loi: 1° de M. Gaston Cardonne et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à l'indemnisation des heures perdues par le personnel des entreprises des commissionnaires en douane de Cerbère et Hendaye à la suite des mesures exceptionnelles fermant la frontière franco-espagnole; 2° de M. Noguères et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

La parole est à M. Boutavant.

M. Boutavant. Au nom de M. Gabriel Paul, rapporteur, je fais connaître à l'Assemblée que la commission du travail et de la sécurité sociale a reconnu, à l'unanimité, l'urgence de cette proposition de loi.

L'accord des commissaires des départements pyrénéens, à quelque parti qu'ils appartiennent, a été acquis.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi qui lui est soumise.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué entre les commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye, agréés dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935, un fonds commun destiné à permettre le payement d'indemnités à leur personnel privé de salaire par suite de la fermeture de la frontière franco-espagnole. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article premier ci-dessus, ajoutées aux allocations de chômage auxquelles les intéressés peuvent prétendre, en application de la loi validée du 11 octobre 1940, ne pourront dépasser les 75 p. 100 du salaire légal, par semaine de 40 heures, des salariés de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article 1er sont versées par les employeurs dans les conditions prévues aux articles 43 et 45 du livre 1er du code du travail.

« Les heures indemnisées ne sont pas assimilées à des heures de travail effectif pour l'application de la législation fiscale et sociale.

« Le montant de ces indemnités n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des ressources cumulables avec l'allocation de chômage. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les caisses de compensation et d'allocations familiales auxquelles les employés sont affiliés devront assurer le service des allocations familiales et du salaire unique aux travailleurs intéressés, sans que les employeurs aient à verser les cotisations correspondant aux heures ayant donné lieu à indemnisation.

« La charge de ces allocations incombe aux caisses de compensation et d'allocations familiales. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le fonds prévu à l'article 1er sera géré par une commission syndicale élue par les commissionnaires en douane agréés de Cerbère et d'Hendaye. Il sera alimenté, à compter de la réouverture de la frontière, par une cotisation versée par les commissionnaires en douane agréés de Cerbère et d'Hendaye. Le taux de cette cotisation sera homologué par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre du travail, sur proposition de la chambre de discipline. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans la limite d'un maximum de 5 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts à court terme contractés par le fonds en attendant le recouvrement des cotisations. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi.

« Proposition de loi ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures dix minutes.*)

— 5 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion d'urgence de son rapport supplémentaire n° 2.138 sur la proposition de loi de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La parole est à M. Boutavant.

M. Boutavant. Au nom de M. Labrosse, rapporteur, je déclare que la commission du travail a demandé à l'unanimité l'urgence pour la discussion de la proposition de loi de M. Jules-Julien.

L'accord s'est réalisé au sein de la commission sur le texte présenté par M. Labrosse et sur les modifications proposées par le Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi de M. Jules-Julien.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit :

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit recoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu de la présente loi. Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut, par la juridiction de la sécurité sociale compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant au moyen d'un cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la majoration est immédiatement exigible.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures quinze minutes.*)

— 6 —

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS ET DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je voudrais simplement indiquer, mes chers collègues, qu'à l'article 1er, la commission des finances n'a pas retenu les évaluations faites par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a cru devoir diminuer les recettes de 1.750 millions de francs; en raison de l'adoption des articles 2 *ter* et 2 *quinquies* relatifs à la taxe sur les vins.

En premier lieu, nous avons pensé que l'évaluation des recettes était l'affaire du Gouvernement, et non point celle des Assemblées. D'autre part, cette évaluation nous est apparue faite sous le signe d'un empirisme un peu trop marqué, car elle ne correspond pas au chiffre que M. le ministre des finances nous a donné lui-même lors de la discussion de ces articles.

Pour ces raisons, la commission des finances demande qu'à l'article 1er le chiffre d'évaluation des voies et moyens soit fixé à 610.583.057.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 1er la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1947 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 610.583.057.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec le chiffre de 610.583.057.000 francs.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16 bis*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 16 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 16 *bis*. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront avancés pour l'exportation de films français à l'étranger par des établissements préalablement agréés à cet effet.

« L'octroi de la garantie sera délibéré par le comité d'attribution des avances au cinéma institué par l'article 3 de la loi du 19 mai 1941, validée par l'ordonnance n° 45-1524 du 11 juillet 1945. Toutefois, pour l'examen des demandes de garantie, le comité sera complété par un représentant du ministère des affaires

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

étrangères. Il fixera, pour chaque dossier, la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie, la cadence de l'amortissement ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'établissement intéressé.

« En conformité de l'avis émis par le comité d'attribution des avances au cinéma, la garantie de l'Etat sera donnée dans un contrat qui interviendra pour chaque dossier entre le crédit national habilité à cet effet et l'établissement intéressé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 16 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 bis A (nouveau.)]

M. le président. Le Conseil de la République a introduit un article 16 *bis* A nouveau ainsi conçu:

« Art. 16 *bis* A. — Le montant maximum des garanties que le Crédit national est habilité à donner pour le compte de l'Etat aux entreprises intéressées sera fixé chaque année par la loi de finances. »

La commission propose d'accepter cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis* A.

(*L'article* 16 bis A, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 bis B (nouveau.)]

M. le président. Le Conseil de la République a introduit un article 16 *bis* B nouveau ainsi conçu:

« Art. 16 *bis* B. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1947, dans les conditions prévues à l'article précédent, est fixé à 50 millions. »

La commission propose d'accepter cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis* B.

(*L'article* 16 bis B, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19 ter.]

M. le président. La commission propose pour l'article 19 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'attribution aux fonctionnaires titulaires, agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, d'indemnités, soumises ou non à retenue pour pensions, allocations diverses autres que celles prévues par les articles 31 à 37 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, parts de fonds communs et rémunérations accessoires, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article de loi de finances.

« Les avantages énumérés au précédent alinéa et accordés en vertu de textes en vigueur à la date de publication de la présente loi cesseront d'être mis en payement au 31 décembre 1947. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* Le Conseil de la République avait indiqué que les indemnités diverses aux fonctionnaires, que nous voulons supprimer et remplacer par un traitement normal à l'occasion du reclassement de la fonction publique, ne seraient supprimées qu'au 30 juin 1948, alors que nous avions fixé cette échéance au 31 décembre 1947.

Certes, nous ne nous faisons aucune illusion, et il est, en effet, parfaitement possible que le 31 décembre 1947 nous ne soyons pas encore en mesure de procéder à la suppression effective de ces indemnités.

Mais nous ne pouvons pas admettre *a priori* que le reclassement de la fonction publique ne sera pas terminé avant la fin de l'année, et nous voulons laisser le Gouvernement le faire.

S'il n'est pas fait avant le 31 décembre, nous prendrons à ce moment-là les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires ne soient pas victimes de ce retard. En tout état de cause, ils peuvent être aujourd'hui assurés que la commission des finances et l'Assemblée voteront les textes nécessaires pour qu'il n'y ait pas de hiatus entre les indemnités actuelles et les traitements résultant du reclassement de la fonction publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *ter* dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article* 19 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19 nonies.]

M. le président. Le Conseil de la République a disjoint l'article 19 *nonies* voté par l'Assemblée nationale.

La commission propose de reprendre cet article, qui est ainsi conçu:

« Art. 19 *nonies*. — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par l'article 1er du décret du 2 novembre 1945, établira la liste des immeubles domaniaux qui seront désaffectés et des baux qui seront résiliés.

« Cette liste sera approuvée par décret du président du conseil des ministres.

« Les immeubles désaffectés seront mis en vente dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du décret susvisé.

« Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles expropriés depuis le 1er septembre 1939, pourront demander la remise desdits immeubles.

« Le prix de l'immeuble rétrocédé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitraire d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *nonies*.

(*L'article* 19 nonies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19 decies.]

M. le président. Le Conseil de la République a disjoint l'article 19 *decies* voté par l'Assemblée nationale.

La commission propose de reprendre cet article, qui est ainsi rédigé:

« Art. 19 *decies*. — Les propriétaires preneurs ou bailleurs intéressés pourront se pourvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions administratives prises en violation de l'article précédent, de l'article 108 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *decies*.

(*L'article* 19 decies, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'examen des articles amendés ou introduits par le Conseil de la République est terminé.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le paragraphe suivant du rapport présenté par M. Poher devant le Conseil de la République, qui a trait aux articles 19 *nonies* et 19 *decies*:

« Votre commission ne peut que trouver inadmissible d'être saisie à nouveau de ces articles contre lesquels avaient été formulées d'aussi graves critiques.

« Elle s'élève très vivement contre une procédure qui tend à montrer que, dans l'esprit des défenseurs de ces textes, dont l'Assemblée nationale n'a sans doute pas mesuré la gravité, le Conseil de la République n'est qu'une simple chambre d'enregistrement, à laquelle l'on adresse n'importe quelle disposition législative avec la volonté préméditée de la voter, quel que soit l'avis recueilli.

« Il y a là une violation flagrante de l'esprit de la Constitution, que nous vous demandons de sanctionner en rejetant à nouveau, pour les motifs graves ci-dessus indiqués, le texte présenté. »

Il ne peut pas y avoir violation de la Constitution lorsque l'Assemblée nationale, à plusieurs reprises, maintient sur un texte quelconque son point de vue.

La Constitution nous donne le droit de nous prononcer en dernier ressort; le Conseil de la République doit savoir que nous tenons toujours le plus grand compte de ses avis, et il ne peut pas protester contre notre volonté de passer outre lorsque nous l'estimons nécessaire.

En conséquence, je trouve que cette observation aurait pu être présentée par son auteur sous une forme un peu plus courtoise à notre égard. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Il n'est pas douteux que le Conseil de la République n'a pas lieu d'être satisfait du rôle qu'on lui fait jouer.

Nous délibérons et nous votons avec une rapidité extrême des textes compliqués. Le Conseil de la République se trouve lui-même dans une situation encore plus difficile que la nôtre, car on les lui envoie ensuite à la dernière minute, et il faut reconnaître avec sincérité qu'il n'a pas le temps d'étudier des textes qu'on lui demande de voter dans des délais extrêmement courts, quelquefois en une heure ou une heure et demie.

Aucune étude approfondie n'est dans ces conditions possible et il serait nécessaire qu'à l'avenir, si nous voulons vraiment agir non seulement selon la lettre de la Constitution, mais selon son esprit, le travail de l'Assemblée et, par voie de conséquence, celui du Conseil de la République soient effectués dans des conditions moins rapides et, partant, plus sérieuses.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne suis nullement en désaccord avec M. Montel sur ce qu'il vient de déclarer.

Il est certain que nous sommes amenés à travailler trop vite, ce qui oblige le Conseil de la République à travailler également trop vite.

M. Edmond Michelet. Encore plus vite que nous!

M. le président de la commission. La raison en est que nous avons un ordre du jour très chargé.

Mais ce n'est pas là la question qu'a soulevée le Conseil de la République.

M. Pierre Montel. J'ai profité de cette occasion pour faire remarquer que le Conseil de la République ne peut pas être complètement satisfait des conditions dans lesquelles il est obligé de travailler.

M. Edmond Michelet. M. Montel a tout à fait raison.

M. Yves Fagon. On nous fait travailler à la cravache!

M. le président de la commission. Nous sommes tous d'accord sur ce point, mais l'observation de M. Poher n'est pas justifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que le Conseil de la République a adopté le projet de loi à la majorité absolue des membres le composant.

Conformément à l'article 20 de la Constitution et à l'article 59 *in fine* du règlement, l'Assemblée nationale doit se prononcer également à la majorité absolue des membres la composant.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale	310
Pour l'adoption	550
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'agriculture a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2213 sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* Je pense que cette proposition ne donnera pas lieu à discussion. Elle émane, en effet, de la commission de l'agriculture unanime, en accord avec le Gouvernement. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1948, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions constituées postérieurement au 17 octobre 1946 doivent présenter leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures trente-cinq minutes.*)

— 8 —

SALAIRES AGRICOLES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'agriculture a demandé la discussion d'urgence de son rapport supplémentaire, n° 1021, sur: I. — Le projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles. II. — Les propositions de loi de: 1° M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100; 2° M. Levindrey et plusieurs de ses collègues relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture.

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* La commission de l'agriculture unanime s'est prononcée en faveur du projet et des propositions de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux relatifs aux salaires agricoles.

Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est soumis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les arrêtés préfectoraux portant, avec effet du 1er juillet 1946, majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles minima qui avaient été fixés en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, sont validés à compter de ladite date. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à dix heures quarante minutes.*)

— 9 —

CREDITS DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de la reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Erhard, directeur du cabinet;

M. Bour, directeur adjoint;

M. Le Beau, commissaire général aux dommages de guerre;

M. Krisel, directeur général des travaux;

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme;

M. Roland-Cadet, directeur adjoint au commissariat général aux dommages de guerre;

M. Hauswirth, directeur du budget et de la comptabilité;

M. Thiébaut, chef du service du contentieux à la direction générale de l'urbanisme;

M. Merveilleux-Duvigneaux, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'objet essentiel de ce projet est de débloquer une partie importante des crédits d'engagements et de payement destinés aux besoins de la reconstruction pour l'exercice 1947.

Si la situation de la trésorerie nous avait imposé, lors du vote de la loi du 30 mars 1947, le blocage à concurrence de 40 p. 100 des crédits affectés à notre programme de reconstruction et d'équipement, il s'avère aujourd'hui nécessaire et possible — nous nous en réjouissons — ainsi que le Gouvernement l'avait d'ailleurs indiqué en présentant un projet de loi relatif aux économies et aménagements de ressources, d'ouvrir des crédits supplémentaires qui permettront d'apurer une grande partie de l'arriéré des dommages de guerre et de continuer les travaux de reconstruction effectués directement par l'Etat pour les sinistrés.

D'autre part, le Gouvernement a saisi l'occasion qui lui était offerte pour présenter au Parlement un texte répondant à une suggestion de notre collègue M. Abelin, suggestion que la commission avait fait sienne.

Ce texte substitue, à partir de 1948, pour les travaux d'équipement rural, des subventions en annuités aux subventions en capital qui sont actuellement accordées.

Diverses autorisations d'engagements de dépenses et certains crédits de payement sont enfin demandés en vue d'accélérer la reconstruction de notre flotte de pêche

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

et de développer notre réseau de communications électriques et radioélectriques.

Votre commission des finances, mesdames, messieurs, n'a apporté aucune modification au projet déposé par le Gouvernement et vous demande de l'adopter à l'unanimité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* La commission de la reconstruction a été saisie, il y a quelques instants seulement, de ce fascicule 2200 et, bien entendu, n'a pas eu le temps d'examiner les différents articles qui nous sont aujourd'hui présentés.

Toutefois, après en avoir discuté brièvement, elle tient à faire savoir qu'elle apprécie hautement l'effort qui a été consacré à la reconstruction par M. le ministre des finances et par M. le ministre de la reconstruction. Elle apprécie qu'ils aient compris que, dans le pays, la gravité de la situation de la reconstruction était telle qu'elle ne pouvait se prolonger plus longtemps.

Elle regrette, bien entendu, que ce déblocage de crédits ne porte pas sur la totalité des 40 p. 100 réservés par la loi du 30 mars dernier.

Elle regrette surtout que les crédits inscrits dans ce fascicule et qui se montent à 29.650.000.000 de francs ne viennent pas, en fait, augmenter d'autant les sommes qui auraient été mises à la disposition du ministère de la reconstruction au cours de l'année 1947. En effet, d'ores et déjà, un certain nombre de groupements de sinistrés s'étaient constitués et avaient réuni des fonds importants; or, par suite des dispositions du 3e alinéa de l'article 5, ces sommes viendront en déduction des crédits aujourd'hui consentis par le ministère des finances à la reconstruction du pays.

La commission, toutefois, comprend qu'étant donné la situation financière particulièrement difficile le ministre des finances n'ait pas cru pouvoir faire mieux pour le moment.

Elle tient à rappeler à M. le ministre de la reconstruction qu'en tout état de cause les crédits des groupement des sinistrés, comme ceux qui sont attribués par l'état F, ne seront mis à la disposition des sinistrés qu'autant que la loi sur les priorités les leur aura accordés.

Elle entend que, ni la loi du 30 mars, ni celle que nous allons voter aujourd'hui ne puissent permettre, à certains groupements de sinistrés qui s'avéreraient très puissants, de bénéficier d'une part plus importante de crédits que celle résultant de la loi de priorité.

C'est au bénéfice de ces observations que la commission de la reconstruction accepte le projet qui nous est aujourd'hui présenté.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Midol. Je veux simplement ajouter à ce que vient de dire M. le président de la commission de la reconstruction qu'il est vraiment regrettable que nous n'ayons pas été saisi plus tôt du projet de loi sur les coopératives de reconstruction.

Car si le décret du mois de juillet 1947 porte que des dispositions spéciales seront prises pour autoriser les coopératives à emprunter de l'argent, ces dispositions, évidemment, ne pourront être appliquées que lorsque la loi sur les coopératives et les associations syndicales de reconstruction sera votée.

J'espère que, pendant le cours de l'année 1947, les petits propriétaires, ainsi que vient de le dire M. le président de la commission de la reconstruction, pourront également bénéficier des crédits qui vont être débloqués. Mais il aurait été bien préférable que la loi relative aux coopératives de reconstruction fût votée avant la séparation de l'Assemblée; ces coopératives de reconstruction, en effet, sont souvent des groupements de petits sinistrés qui ne pourront pas emprunter, pour le moment; leurs membres risquent donc d'être lésés dans leur reconstruction.

C'est pourquoi je demande que cette loi soit votée le plus rapidement possible, afin que nous puissions faire bénéficier les petits propriétaires des avantages accordés par la loi du 30 mars 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage aux articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Budget général.

« Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner au cours des années 1948, 1949 et 1950 des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées qui font appel, pour leur financement, à un emprunt local.

« Les subventions de l'Etat sont payables en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de 10 milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 250 millions de francs.

« Des arrêtés, pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, fixeront les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics et transports est autorisé à engager, au titre du chapitre 808 « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche » du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947, des dépenses s'élevant à la somme globale de 2.500 millions de francs.

« Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits de payement déjà ouverts que par des crédits à ouvrir ultérieurement. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.500 millions de francs et applicables aux chapitres:

« 806. — Matériel électrique et radio-électrique. — Reconstruction, 500 millions de francs.

« 902. — Matériel électrique et radio-électrique. — Equipement, un milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme globale de 3.324.300.000 francs applicables aux chapitres ci-après de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

« 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 75 millions de francs.

« 806. — Matériel électrique et radio-électrique. — Reconstruction, 446 millions de francs.

« 900. — Equipement. — Bâtiments, 480 millions de francs.

« 902. — Matériel électrique et radio-électrique. — Equipement, 2.323.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

TITRE III

Dommages de guerre et reconstruction.

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est accordé au ministre chargé de la reconstruction, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 133.970 millions de francs et des autorisations de payement s'élevant à 127.450 millions de francs réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Les indemnités afférentes aux reconstitutions qui seront financées au moyen du produit des emprunts émis par des groupements de sinistrés dans les conditions prévues aux articles 44 à 48 de la présente loi s'imputeront sur les autorisations d'engagement et de payement visées à l'alinéa précédent, à l'exception de la partie de ces indemnités dont le payement aurait été différé s'il eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. A l'occasion de cet article 5, nous serions heureux d'entendre quelques explications de la part de M. le ministre de la reconstruction.

Le dernier alinéa de cet article est évidemment fort important, et son sens est assez difficile à pénétrer dans une étude aussi rapide que celle qu'a pu faire la commission de la reconstruction, tout particulièrement en ce qui concerne la partie des indemnités dont le payement

aurait été différé s'il eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Nous serions heureux d'avoir quelques lumières au sujet de cet article 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de la reconstruction.

M. Letourneau, *ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je ne comprends pas très bien la question que vient de poser M. Triboulet.

L'article 5 n'est que la conséquence précise des dispositions de la loi du 30 mars 1947.

Du fait que les sinistrés, lorsqu'ils font partie d'un groupement, ont droit au remboursement immédiat de la totalité de leurs dommages au lieu des 70 p. 100 prévus par la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre, la réserve faite dans cet article a simplement pour but de protéger les sinistrés qui conservent la gestion individuelle de leur indemnité, si j'ose dire, de manière que les 30 p. 100 supplémentaires qui sont ainsi assurés aux sinistrés faisant partie d'une coopérative ne pèsent pas sur l'ensemble des crédits ouverts au titre du budget que nous vous demandons de voter.

Je ne vois pas bien où réside la difficulté que vous me signalez, monsieur Triboulet.

M. Triboulet. Faut-il donc entendre que les 70 p. 100 pourraient peser sur les crédits qui sont aujourd'hui ouverts dans la mesure où les emprunts seront inscrits, et que les 30 p. 100 en seront exclus ?

M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est exactement le sens de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — L'état F annexé à la présente loi se substitue à l'état F annexé à la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Tableau des autorisations d'engagement et de payement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			AUTORISATIONS DE PAYEMENT	
	Tranche 1946. — Autorisations validées.	Tranche 1947. — Autorisations accordées.	Totaux.	Dépenses 1946. — Autorisations validées.	Dépenses 1947 — Autorisations accordées.
	Millions de francs.			Millions de francs.	
§ Ier. — *Indemnités directement payées aux sinistrés.*					
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	12.000	41.300	53.300	12.000	35.950
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	13.000	8.150	21.150	13.000	8.150
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1er et 2 : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	7.000	19.500	26.500	7.000	21.750
4° Allocations d'attente (acte dit loi du 1er septembre 1942)	»	300	300	»	300
Totaux pour le paragraphe Ier	32.000	69.250	101.250	32.000	66.150
§ II. — *Dépenses imputées sur comptes spéciaux du Trésor.*					
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 80)	4.000	9.600	13.600	4.000	6.200
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10)	600	1.120	1.720	600	800
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 art. 21)	10.000	6.500	16.500	8.000	6.400
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III)	48.200	38.700	(1) 86.900	34.000	27.100
5° Construction d'immeubles d'habitations par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	23.000	5.500	28.500	7.500	10.000
6° Construction expérimentale d'immeubles d'habitation (loi n° 47-580 du 30 mars 1947, art. 42)	»	1.500	1.500	»	1.000
Totaux pour le paragraphe II	85.800	62.920	148.720	54.100	59.500
§ III. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 23 octobre 1946)*	»	1.800	1.800	»	1.800
Totaux pour l'état F	117.800	133.970	251.770	86.100	127.450

(1) Dont 3.000 millions de travaux à lancer à compter du 1er octobre 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(*L'état F, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(*L'ensemble de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 ne s'appliquent pas aux autorisations d'engagement et de payement prévues à l'état F annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

OCTROI D'AVANCES EXCEPTIONNELLES A LA VILLE DE MARSEILLE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 60 du règlement, M. Cristofol a demandé la discussion d'urgence de la proposition de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

loi tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Schneiter, rapporteur.

M. Schneiter, *rapporteur.* La commission des finances a déjà fait connaître hier sa position sur la nécessité de donner des garanties à l'Etat lorsque des villes font appel à des crédits exceptionnels.

Néanmoins, comme nous avons pu obtenir une nouvelle rédaction de la proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen, la commission des finances a décidé de donner un avis favorable.

En effet, si certains de ses membres regrettent que le temps et le taux d'amortissement n'aient pas été fixés dans le texte, nous avons laissé le soin à M. le ministre des finances de déterminer par arrêté ces deux conditions.

Nous avons obtenu, en outre, qu'une commission soit constituée sous la présidence de M. le ministre des finances, pour rechercher les responsabilités et les causes de déficit et pour étudier les problèmes juridiques et financiers posés par ce déficit.

En conclusion, votre commission des finances approuve entièrement et rapporte favorablement la proposition de loi de M. Cristofol.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances à la ville de Marseille, sur les ressources du Trésor, dans la limite d'un montant maximum de 350 millions de francs. Le taux d'intérêt et les conditions de remboursement de ces avances seront fixés par arrêté du ministre des finances lorsque la commission prévue à l'article 2 de la présente loi aura déposé ses conclusions sur les moyens d'apurer les déficits passés et d'éviter les déficits futurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Une commission constituée sous la présidence du ministre des finances, comprenant le ministre de l'intérieur, deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et un représentant de la commission des finances du Conseil de la République aura pour mission: 1° de rechercher toutes les responsabilités et les causes des déficits constatés dans l'exploitation des services publics des collectivités locales; 2° d'étudier les problèmes juridiques et financiers posés par ces déficits et de faire des propositions en vue d'apurer les compte d'exploitation des services publics dont les déficits ont nécessité des avances exceptionnelles de l'Etat. » (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Defferre. Le groupe socialiste est heureux de voter le texte qui lui est soumis. Il tient toutefois à donner à ce vote une signification.

Nous espérons que M. le ministre des finances qui aura à fixer par arrêté le taux de l'intérêt et la durée du prêt, se montrera généreux avec la ville de Marseille qui a beaucoup souffert.

Vous, mes chers collègues, qui représentez ou qui administrez des villes qui, elles aussi ont souffert, et qui connaissez l'état d'esprit de nos populations, vous comprendrez nos préoccupations.

Nous espérons que M. le ministre des finances comprendra la signification du vote de l'Assemblée qui, hier, a repoussé le texte proposé qui prévoyait un taux d'intérêt de 3,5 p. 100 pour une durée de 15 ans.

Nous espérons que M. le ministre des finances fixera ce taux au-dessous de 3,5 p. 100 et accordera une durée de prêt supérieure à 15 ans.

Le texte prévoit qu'une commission sera chargée de rechercher les responsabilités et, d'une façon générale, de faire la lumière. Nous ferons en ce qui nous concerne, tout ce que nous pourrons pour aider la commission dans ses travaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai voulu être bref tout à l'heure, mais la commission des finances est obligée de signaler qu'elle n'a pas à marquer sa sympathie ou son antipathie à l'égard de telle ou telle ville de France.

Cette commission spéciale dont j'ai parlé tout à l'heure fonctionnera pour toutes les collectivités locales qui feront appel au crédit de l'Etat. Elle indiquera au ministre les conditions qui devront être appliquées à toutes les villes qui sont dans le même cas que la ville de Marseille.

Il n'est pas question, dans notre esprit, de faire des conditions particulières à la ville de Marseille ou à telle autre ville. Il appartiendra au ministre des finances, après avis de la commission dont vous venez de décider la création, de prendre des mesures générales applicables à l'ensemble de la France et valables pour toutes les collectivités locales ou autres qui auraient à faire appel au crédit de l'Etat à raison de situations particulières ou de gestions qui n'ont pas à être discutées ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures cinquante-cinq minutes.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la présente séance est épuisé.

Il se trouve que l'ordre du jour de la séance de cet après-midi ne comporte plus que le vote sans débat de quelques projets ou propositions et dix questions orales.

M. Ramette. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Si l'ordre du jour de la séance de cet après-midi se trouve ainsi limité, je signale à l'Assemblée qu'il est un projet en état d'être discuté: celui qui tend à fixer le mode de votation pour les élections municipales.

Je pense que l'Assemblée agirait sagement en commençant cet après-midi l'examen de ce projet, examen qu'elle pourrait poursuivre demain.

Ainsi, sans doute, beaucoup de nos collègues qui ont des engagements le dimanche pourraient disposer de la journée dominicale.

M. Chastellain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Je suis entièrement d'accord avec M. Ramette, à condition que le rapport soit distribué.

M. Ramette. Le rapport est actuellement en distribution.

M. Chastellain. Il n'est donc en distribution que depuis quelques minutes ?

M. Delachenal. J'accepte la proposition de M. Ramette, à condition que le rapport nous soit distribué en temps utile.

M. le président. Le rapport sera distribué dans une demi-heure.

M. Defferre. Dans ces conditions, nous pourrions commencer la discussion du projet de loi sur les élections municipales.

M. Yves Fagon. Cette discussion pourrait venir après les réponses aux questions orales.

M. le président. M. Ramette propose d'aborder cet après-midi la discussion des projets et propositions de loi concernant les élections municipales.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Puisque l'Assemblée doit commencer cet après-midi le débat sur les élections municipales et puisque cette discussion continuera incontestablement demain, la commission des finances demande que soient réservés demain matin une demi-heure ou trois quarts d'heure à l'examen de projets, retour du Conseil de la République.

M. le président. L'examen de ces projets devait avoir lieu cet après-midi.

Mais pourraient être examinés demain matin, au début de la séance, le projet de loi sur les dégagements de fonctionnaires, le projet de loi sur les crédits militaires, retour du Conseil de la République; de même, pourrait intervenir le vote sans débat du projet sur l'assurance-crédit.

M. le président de la commission des finances. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

M. Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Puisque le rapport sur les projets concernant les élections municipales n'a pas encore été distribué, je demande que la discussion de ce projet ne commence pas avant seize heures, afin que nous ayons au moins deux heures pour l'étudier.

M. le président. Cette discussion ne pourra guère commencer avant seize heures, car l'ordre du jour de la séance

de cet après-midi comporte d'abord les réponses de ministres à des questions orales.

M. Delachenal. La dernière fois, cette partie de l'ordre du jour a été épuisée en dix minutes.

M. le président. Nous pouvons convenir dès maintenant que, comme le demande M. Delachenal, la discussion des projets et propositions de loi sur les élections municipales ne commencera pas avant seize heures. (*Assentiment.*)

Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Nomination de membres de la commission de la réforme administrative.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Seize affaires sans débat, conformément à l'ordre du jour fixé à la fin de la 3e séance d'hier.

Réponses des ministres à dix questions orales.

Discussion: I. des projets de loi: *a*) relatif à l'effectif des conseils municipaux des communes sinistrées; *b*) relatif au régime électoral applicable aux élections des conseils municipaux de Paris, des communes du département de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus; *c*) tendant à obliger les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants à présenter, lors des élections aux assemblées prévues par la constitution et lors des élections municipales et cantonales, au président du bureau électoral, un titre d'identité en même temps que la carte d'électeur; *d*) portant réglementation de la propagande électorale pour les élections municipales; II. des propositions de loi: *a*) de MM. Joseph Denais et Delachenal tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales dans toutes les communes de France; *b*) de M. Jacques Bardoux relative aux élections municipales; *c*) de M. Delachenal tendant à modifier la loi municipale du 5 avril 1884; *d*) de M. Barrachin tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales; *e*) de M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République concernant le régime électoral applicable aux assemblées parisiennes; *f*) de M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux; *g*) de M. Paul Simon et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à appliquer dans toutes les élections qui ont lieu au scrutin de liste, la règle de la proportionnelle avec panachage et vote préférentiel; *h*) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues relative au régime électoral pour les élections municipales; *i*) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'instituer le panachage dans toutes les élections municipales qui auront lieu à la proportionnelle; *j*) de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux et du conseil général de la Seine.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 8 août 1947.

SCRUTIN (N° 238)

Sur l'ensemble du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants	547
Majorité des membres composant l'Assemblée	310
Pour l'adoption	547
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Bilières.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecour.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférioure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder
Savard
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henry), Gironde.
Teigen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theeten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Ramarony.
Saravane Lambert.
Smail.
Sourbet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Buron.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	550
Majorité des membres composant l'Assemblée	310
Pour l'adoption	550
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 139e SEANCE

2e séance du vendredi 8 août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

4. — Nomination de membres de la commission de la réforme administrative.

5. — Réglementation de l'emploi d'appellations commerciales. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Circonscriptions administratives des eaux et forêts. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Modification aux règles d'avancement dans l'armée de mer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Création d'un office de rationalisation du matériel et des bâtiments utilisés par les administrations publiques et les entreprises nationales. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

9. — Rectification administrative de certains actes de l'état civil. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Octroi du bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes. — Adoption, sans débat, en seconde lecture, d'une proposition de loi.

11. — Octroi au personnel des postes, télégraphes et téléphones d'une tenue d'uniforme ou de vêtements de travail. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

12. — Transport de marchandises par mer. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

13. — Pensions militaires d'invalidité. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

14. — Utilisation de l'énergie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

15. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

16. — Création de cadres communs uniques dans les territoires d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

17. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

18. — Maintien dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du payement mensuel des rentes d'assurances sociales. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

19. — Octroi à certains titulaires de rentes des avantages accordés aux grands invalides. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

20. — Dotation supplémentaire d'essence aux bénéficiaires de congés payés. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

21. — Réparation des dommages subis par certaines parties du territoire national. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Réponses des ministres et des questions orales.

Agriculture.

Question de M. Moussu (n° 7: MM. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture, Moussu.

Présidence du conseil.

Question de M. Francisque Gay (n° 1): MM. Paul Ramadier, président du conseil, Bouxom.

Guerre.

Question de M. Dassonville (n° 2): MM. Paul Coste-Floret, ministre de la guerre; Tourné.

Travaux publics et transports.

Question de M. Demusois (n° 3): MM. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports; Demusois.

Question de M. Mora (n° 9): MM. le ministre des travaux publics et des transports, Mora.

Postes, télégraphes et téléphones.

Question de M. Barthélémy (n° 4): MM. Eugène Thomas, ministre des postes, télégraphes et téléphones, Barel.

France d'outre-mer.

Question de M. d'Aragon (n° 8): MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; d'Aragon.

23. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

24. — Elections municipales. — Discussion de projets et de propositions de loi.

Propositions de la conférence des présidents relatives à l'organisation du débat: adoption

M. Cayeux, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à 21 heures.

25. — Statut juridique de la coopération agricole. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen de l'article unique.

Adoption de l'article unique.

Suspension et reprise de la séance.

26. — Fonctionnement des cours et tribunaux en cas de guerre. — Discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. Kriegel-Valrimont, vice-président de la commission de la justice et de législation.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Secours aux habitants de la ville de Brest — Discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

28. — Demande de discussion d'urgence de projets de loi.

29. — Demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

30. — Elections municipales. — Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

MM. Paul Ramadier, président du conseil; Jacques Duclos.

Adoption, au scrutin, de la demande d'ajournement de la discussion formulée par le Gouvernement.

Renvoi au lendemain de la suite de la discussion.

31. — Règlement de l'ordre du jour.

32. — Avis conformes du Conseil de la République.

33. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

34. — Renvoi à une commission.

35. — Renvoi pour avis.

36. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

37. — Dépôt de projets de loi.

38. — Dépôt de propositions de loi.

39. — Dépôt de propositions de résolution.

40. — Dépôt de rapports.

41. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Dans la séance du 25 février 1947, M. Moussu a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole. (N° 721.)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'agriculture à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures cinq minutes.)

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi prorogeant jusqu'au 1er octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures cinq minutes.)

— 4 —

COMMISSION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission de la réforme administrative.

Conformément à l'article 16 du règlement, ces candidatures ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 4 août 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc MM. Jacques Bardoux et Laribi membres de la commission de la réforme administrative.

L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de cette commission.

Conformément à l'article 16 du règlement, la candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 4 août 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Coffin membre de la commission de la réforme administrative.

— 5 —

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI D'APPELLATIONS COMMERCIALES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — La dénomination de qualité « fait main » est exclusivement réservée, dans le commerce de la chaussure, aux chaussures qui ont été confectionnées à la main, sans intervention de la machine sauf en ce qui concerne l'assemblage des diverses pièces composant la tige. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vue de la vente ou de proposer à la vente, des chaussures en utilisant par la publicité ou tous autres moyens des expressions telles que « cousu main », « façon main », « tout main » ou toutes autres formules semblables susceptibles de laisser croire qu'il s'agit de chaussures fabriquées totalement ou essentiellement à la main lorsque pareille affirmation est fausse ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Sauf le cas visé ci-après, la dénomination « bottier » ne peut être employée pour les fabrications visées à l'article 1er ni pour toute autre fabrication de chaussures ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'appellation « bottier » est exclusivement réservée à ceux dont l'activité principale est de confectionner et de vendre des chaussures sur mesure, en se conformant à l'article 1er ». — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'appellation de bottier-orthopédiste » ne peut être utilisée que par ceux qui, dans les conditions de l'article 4, produisent des chaussures dites « orthopédiques ». — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Il est créé un comité consultatif de la botterie française chargé d'étudier toutes les mesures susceptibles de garantir la production et le commerce de la chaussure de qualité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Ce comité, composé de 12 membres nommés pour une durée de quatre ans par le ministère de l'économie nationale, comprendra:

« Un délégué du ministre de l'économie nationale;

« Un délégué du ministre de la production industrielle;

« Cinq membres désignés par les organisations patronales de la profession;

« Cinq membres désignés par les organisations ouvrières de la profession.

« Les membres qui n'exercent plus l'activité professionnelle qui a motivé leur nomination cessent de faire partie du comité. Il est pourvu à leur remplacement à la diligence du comité lui-même ». — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture immédiate du magasin du contrevenant ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DES EAUX ET FORETS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Emile Hugues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 46-2579 du 21 novembre 1946, unifiant des circonscriptions administratives des eaux et forêts.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à rapporter les dispositions du décret du 21 novembre 1946 qui suppriment certaines circonscriptions territoriales des gestions des forêts publiques.

« Elle l'invite également à rétablir un nombre de conservations au moins égal à celui existant avant le décret précité, en leur rendant leurs fonctions antérieures avec des pouvoirs plus étendus dans un but de décentralisation, d'efficacité et de rapidité de décision. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

MODIFICATION AUX REGLES D'AVANCEMENT DANS L'ARMEE DE MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. — *Article unique.* — « Il est ajouté à la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, un article 66 *ter* ainsi rédigé:

« Les aspirants de réserve des corps de la marine qui, par suite de circonstances résultant des hostilités, auront été démobilisés avec leur grade, sans que leurs notes ou leur comportement antérieurs justifient leur remise au service général et leur nomination éventuelle à un grade inférieur dans les conditions spécifiées à l'article 66 ci-dessus, pourront être nommés au premier grade d'officier de réserve du corps auquel ils appartiennent dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas été nommés officiers de réserve seront alors remis au service général conformément aux dispositions de l'article 66 précité.

« Toutefois, pour être nommés, les candidats devront accomplir une période de réserve et apporter la preuve de leur participation à la lutte pour la libération. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CREATION D'UN OFFICE DE RATIONALISATION DU MATERIEL ET DES BATIMENTS UTILISES PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES NATIONALES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Palewski, tendant à inviter le Gouvernement à créer un office de rationalisation du matériel et des bâtiments utilisés par les administrations publiques et les entreprises nationales, rattaché à la présidence du conseil; 2° de M. Palewski, tendant à inviter le Gouvernement à généraliser la création des bureaux d'organisation et de méthodes dans les ministères et à la direction de la fonction publique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A créer un office de rationalisation du matériel et des bâtiments utilisés par les administrations publiques et les entreprises nationales, rattaché à la présidence du conseil;

« 2° A généraliser, dans le plus bref délai, la création de bureaux d'organisation et de méthodes dans chaque ministère et à la direction de la fonction publique. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un office de rationalisation du matériel et des bâtiments utilisés par les administrations publiques et les entreprises nationales et à généraliser la création de bureaux d'organisation et de méthodes dans les ministères et à la direction de la fonction publique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINS ACTES DE L'ETAT CIVIL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés jusqu'au 31 décembre 1946 par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et autres pays ayant subi l'occupation et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil, modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Seule peut être rectifiée, par application de la présente loi, la transcription d'un acte présentant des erreurs matérielles évidentes ou des lacunes dans les énonciations prescrites par les articles 57, 76 et 79 du code civil.

« Une telle rectification ne peut, en aucun cas, porter sur des énonciations relatives à l'état des personnes ou déjà modifiées par décision de justice ni être opérée lorsqu'il y a doute soit sur le fait qui a provoqué l'établissement de l'acte, soit sur l'identité des parties en cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La rectification prévue à l'article 1er ci-dessus est effectuée par décision spéciale du ministre des affaires étrangères, sur proposition de l'agent consulaire qui a procédé à la transcription de l'acte ou à la demande des parties intéressées.

« Cette décision est transcrite sur les registres de l'année courante du consulat de France territorialement compétent.

« Mention en est faite en marge de l'acte transcrit qui donne lieu à la rectification. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau, soit par une seconde décision du ministre des affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsqu'un acte a été rectifié par application des dispositions de la présente loi, il ne peut en être délivré que des expéditions contenant les rectifications ordonnées, à peine des sanctions prévues à l'article 857 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

OCTROI DU BENEFICE DE LA GRACE AMNISTIANTE A CERTAINES PERSONNES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la Républiqué et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour indignité nationale en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944, lorsque la peine prononcée ne dépasse pas dix ans de dégradation nationale et que les faits ont été commis dans les départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

OCTROI AU PERSONNEL DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES D'UNE TENUE D'UNIFORME OU DE VETEMENTS DE TRAVAIL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à assurer au personnel des postes, télégraphes et téléphones les prestations en nature auxquels il a droit; 2° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones le tissu nécessaire pour l'attribution immédiate de vêtements au personnel doté d'une tenue d'uniforme.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A prendre de toute urgence les dispositions utiles afin d'assurer à tout le personnel des postes, télégraphes et téléphones doté d'une tenue d'uniforme ou de vêtements de travail, l'attribution de fournitures d'habillement qui lui sont indispensables pour remplir dignement le service qui lui est confié;

« 2° A verser aux agents bénéficiaires de l'indemnité compensatrice d'habillement, une indemnité rajustée selon le cours actuel des prix. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter le personnel des postes, télégraphes et téléphones d'une tenue d'uniforme ou de vêtements de travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Courant et Gavini, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les mots:

« ...une somme de 8.000 francs... »

« Sont remplacés par:

« ...une somme de 40.000 francs... »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 31 mars 1919 un article 2 *bis* ainsi conçu:

« *Art. 2 bis.* — Les pensions militaires prévues par la présente loi sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévue à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

« Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté.

« Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 6 de la loi du 31 mars 1919 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« La notification des décisions prises en vertu de l'article 2 *bis*, premier alinéa de la présente loi, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 38.* — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 *bis*, premier alinéa.

« Sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 2 *bis*, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

« Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

« L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 *bis*, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pensions dont la liquidation a été confiée aux départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies par l'acte provisoirement applicable dit « loi du 14 mars 1941. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 14 —

UTILISATION DE L'ENERGIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi sur l'utilisation de l'énergie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — En vue d'assurer la meilleure utilisation thermique des différentes ressources du pays en énergie, des décrets, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la production industrielle, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'utilisation de l'énergie, pourront notamment:

« *a*) Subordonner à une autorisation administrative préalable l'équipement de nouvelles installations thermiques ou les modifications importantes d'une installation thermique existante en ce qui concerne la source d'énergie utilisée et son mode d'utilisation;

« *b*) Subordonner à des conditions de rendement la construction, l'importation et la mise en vente des appareils thermiques et notamment des appareils de série;

« *c*) Prescrire des conditions générales d'installation et de fonctionnement des appareils thermiques et en imposer la vérification périodique, à la diligence et aux frais des chefs d'entreprise, par des experts ou organismes agréés par le ministre de la production industrielle;

« *d*) Déterminer les catégories d'installations et de consommateurs qui seront soumises, en tout ou en partie, aux dispositions du présent article. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Ce comité, composé de 15 membres au maximum, comprend des représentants des administrations intéressées, des industries consommatrices et des organismes agréés pour le contrôle de l'utilisation de l'énergie, un représentant de l'organisation la plus représentative des petits usagers, enfin trois parlementaires membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité. Dans ces limites, un décret fixera la composition, les attributions et le fonctionnement du comité qui sera obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification des décrets réglementaires pris en application de l'article premier. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les chefs des arrondissements minéralogiques sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les délégués du ministre de la production industrielle. Sous leur autorité, les ingénieurs et agents du service des mines et les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat spécialement habilités à cet effet peuvent procéder à toutes vérifications et constatations utiles dans les établissements soumis à la loi et y ont libre accès. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Est puni d'une amende de 1.000 francs à 1 million de francs, tout usager, constructeur, importateur, installateur ou revendeur qui a contrevenu à la présente loi, aux décrets et décisions pris pour son application. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10 millions de francs; le contrevenant est, en outre, passible dans ce cas d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

« Sont punis d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs et en cas de récidive, de 10.000 francs à 100.000 francs, ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des missions définies à l'article 1er, paragraphe c) et à l'article 3.

« En outre, le ministre de la production industrielle peut, l'intéressé entendu et sur avis conforme du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, prononcer:

« 1° La saisie et la confiscation des appareils construits, importés ou mis en vente en infraction aux dispositions de la présente loi, des décrets et décisions pris pour son application;

« 2° La restriction ou la suppression des contingents de sources d'énergie à tout usager qui ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions de la présente loi, des décrets et décisions pris pour son application. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les infractions à la présente loi, aux décrets et décisions pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 3. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux installations gérées par les services créés par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Elles ne s'appliquent pas davantage aux installations, constructions, importations et mises en vente réalisées antérieurement à la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle fixeront les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

CREATION DE CADRES COMMUNS UNIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire et, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, par groupe de territoires, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, toute discrimination raciale ou religieuse sera supprimée.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire et, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, par groupe de territoires, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 17 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Conformément au 2e alinéa de l'article 37 du règlement, le retrait est ordonné.

— 18 —

MAINTIEN DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE DU PAYEMENT MENSUEL DES RENTES D'ASSURANCES SOCIALES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le payement mensuel des rentes d'assurances sociales.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à maintenir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le payement mensuel des rentes d'assurances sociales en attendant le moment où ce mode de payement pourra être appliqué à l'ensemble du territoire national. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 19 —

OCTROI, A CERTAINS TITULAIRES DE RENTES, DES AVANTAGES ACCORDES AUX GRANDS INVALIDES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier des avantages accessoires de l'ordonnance n° 45-2454 sur la sécurité sociale des invalides 100 p. 100 d'avant le 1er juillet 1946 habitant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 à ceux des bénéficiaires d'une rente d'invalidité du régime local d'Alsace et de Lorraine qui remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de ladite ordonnance. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les titulaires de rentes liquidées suivant le régime d'assurances sociales applicable en Alsace et Lorraine antérieurement au 1er juillet 1946 des avantages accordés aux grands invalides par l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 20 —

DOTATION SUPPLEMENTAIRE D'ESSENCE AUX BENEFICIAIRES DE CONGES PAYES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une dotation supplémentaire d'essence aux bénéficiaires de congés payés et de vacances durant la saison d'état 1947.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à délivrer durant l'été 1947 à chaque fonctionnaire ou travailleur en congé annuel régulier, détenteur d'une carte grise de voiture ou de motocyclette, une dotation unique de 50 litres supplémentaires d'essence pour les voitures et de 25 litres pour les motocyclettes ou vélos-moteurs. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 21 —

REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE NATIONAL

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Pflimlin a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à réparer les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 2182 distribué le 8 août qui porte également sur la proposition de loi de M. Rosenblatt n° 1613.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi sont réparés dans les conditions déterminées ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dommages résultant d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi dans les parties du territoire soumises au régime de l'annexion de fait, sont assimilés aux pertes par faits de guerre et ouvrent droit à réparation intégrale dans les conditions établies par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 lorsqu'ils n'ont pas été réparés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

« Les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué les biens spoliés ou leur contre-valeur, conformément à l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, sont indemnisés dans les mêmes conditions. Les remboursements et dommages-intérêts obtenus par lesdits acquéreurs et sous-acquéreurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires sont déduits des indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

« La qualité d'acquéreur de bonne foi doit être reconnue par ordonnance du tribunal civil, sur simple requête:

« 1° Aux personnes qui ignoraient, au moment de l'acquisition, l'origine des biens qu'elles ont acquis;

« 2° Aux personnes à qui l'acquisition de biens spoliés a été imposée par l'ennemi et qui ont fait la preuve qu'elles n'ont tiré de cette opération aucun bénéfice industriel ou commercial considéré comme illicite au sens des ordonnances des 18 octobre 1944 et 21 avril 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont considérées comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couvertes dans les conditions prévues par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les détériorations d'objets mobiliers qui ont été dissimulés en vue de les soustraire à l'emprise ennemie, lorsque les propriétaires desdits objets étaient domiciliés, au 1er septembre 1939, dans les parties du territoire soumises ultérieurement au régime de l'annexion de fait et qu'ils ont été victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à quinze heures quinze minutes.*)

— 22 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Agriculture.

M. le président. M. Raymond Moussu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a prévues pour assurer le succès de la collecte des céréales et notamment de la collecte du blé, qui risque de se heurter à de sérieuses difficultés, malgré son urgence, par suite de la réaction des organisations professionnelles agricoles conséquente à la fixation du prix du blé. (Question n° 7.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Le prix du blé a été fixé à un taux véritablement rémunérateur.

Il est de 1.850 francs le quintal payables comptant et net à la livraison. En outre, une prime d'encouragement de 1.000 francs par hectare vient s'y ajouter. Je suis persuadé qu'il n'y aura donc pas de réaction désagréable du côté des organisations professionnelles et que chacun fera son devoir au cours de cette campagne, qui va être difficile, pour assurer l'approvisionnement en pain de tous les Français, et particulièrement des populations laborieuses des grandes villes.

En ce qui concerne les mesures prévues pour assurer le succès de la collecte des céréales, j'indique que nous en avons pris plusieurs, et d'abord tout le dispositif habituel de l'office national interprofessionnel des céréales, avec ses répercussions sur le plan départemental et sur le plan local. Nous demandons aux comités communaux constitués dans chaque commune par le maire et les représentants locaux de la confédération générale de l'agriculture et des consommateurs d'intensifier la collecte.

Nous avons demandé aux secrétaires de mairie d'assurer le secrétariat de ces comités locaux, de recueillir les déclarations d'ensemencement et de récoltes, de faire

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

signer les engagements de livraison et de tenir constamment à jour le tableau d'affichage portant ces renseignements et indiquant les différentes livraisons faites par chaque agriculteur.

Nous avons tenu, d'ailleurs, à rémunérer ces secrétaires de mairie de façon spéciale et assez substantielle. Un crédit de 100 millions de francs, à la charge de l'office national interprofessionnel des céréales, a été inscrit à cet effet au budget de cet organisme.

D'autre part — ici je touche à un des points essentiels de l'organisation sur la base de laquelle reposera la collecte — tous les producteurs de céréales sont astreints, par arrêté ministériel, à faire une déclaration de leur récolte et à souscrire un engagement de livraison portant sur la totalité de leurs disponibilités en blé, en seigle et sur la totalité de la récolte de céréales secondaires obtenue sur des terres détruites par les gelées, ainsi que sur la récolte correspondant aux déclarations individuelles en céréales secondaires.

Nous serons obligés, cette année, d'utiliser les céréales secondaires pour la panification. C'est ainsi que l'orge qui a été semée à la place du blé gelé doit être considérée comme intégralement destinée à la panification au lieu et place du blé qui n'a pu être récolté.

L'imposition en céréales secondaires est fixée à 4 millions de quintaux d'orge et 5 millions de quintaux d'avoine.

Cette imposition nationale a été répartie entre les différents départements producteurs et, à l'intérieur des départements, entre les différents producteurs.

Les infractions qui seraient commises par les producteurs, notamment celles portant sur les déclarations de récoltes et le respect des engagements de livraison, seront sévèrement punies en vertu du code du blé, d'amende allant de 500 à 10.000 francs par quintal.

Pour assurer le ravitaillement du pays avec les céréales de la nouvelle récolte, les préfets ont reçu une circulaire leur enjoignant d'établir immédiatement un contingent de livraisons de soudure qui peut être d'un quintal ou de plusieurs quintaux par exploitation suivant l'importance de la production céréalière ou des exploitations, cette livraison devant être faite dans les quinze jours qui suivent la récolte du producteur.

Pour le reste, nous avons maintenu en place et même renforcé l'ensemble de l'organisation administrative à tous les échelons se rapportant à la collecte.

Nous avons pris des dispositions pour éviter que ne se produise dans les départements et quelquefois même dans les communes, à tous les stades, une autarcie individuelle, communale ou départementale. Il faut que la péréquation nationale joue au maximum.

Je répète que l'année sera difficile, mais si tout le monde fait son devoir et si nous recevons également les contingents d'importation qui arrivent lentement, hélas, en ce moment, parce que la période de soudure en France correspond également à des périodes de soudure dans d'autres pays, et que les pays exportateurs sont très sollicités, si donc les importations se font à une cadence normale, nous devons maintenir la ration de pain.

Il faut noter cependant que les quantités à importer sont extrêmement élevées. En supposant que la collecte en France s'élèvera à 20 ou 22 millions de quintaux il nous restera à importer près de 25 millions de quintaux pour la métropole et de cinq à sept millions de quintaux pour l'Afrique du Nord. C'est dire qu'il est indispensable tout de même que producteurs, consommateurs et représentants de l'autorité fassent preuve de discipline dans l'intérêt général de la nation.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Moussu. Je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous avez bien voulu nous donner.

Si je vous ai posé cette question, c'était aussi et surtout pour attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance du problème que pose cette année la collecte des céréales et plus spécialement du blé.

Pour mettre en évidence ce problème, il n'est pas nécessaire de faire un long discours. Il suffit de mettre en parallèle les chiffres de la récolte 1946 et ceux de la récolte 1947.

En 1946, avec 48 millions de quintaux de blé commercialisables, dont 44 millions livrés par les producteurs, la soudure a été particulièrement difficile.

En 1947, vous espérez, monsieur le ministre, obtenir quelque 20 millions de quintaux de blé. Je ne suis peut-être pas aussi optimiste que vous.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas optimiste.

M. Moussu. Mais si, monsieur le ministre, vous êtes optimiste en ce sens que les chiffres que vous escomptez ne seront pas atteints. Ceux qui possèdent de l'expérience en matière agricole savent que dans tous les cas où la récolte s'annonce mauvaise, celle-ci s'avère de plus en plus mauvaise jusqu'au moment où elle est effectivement réalisée.

Effectivement, les premiers battages montrent que les rendements sont encore inférieurs à ce qu'on avait espéré. Je ne suis pas sûr que nous arrivions à collecter plus de 15 millions de quintaux.

M. le ministre de l'agriculture. Oh !

M. Moussu. Nous en reparlerons, monsieur le ministre.

La situation est particulièrement grave et c'est pourquoi j'ai voulu mettre l'Assemblée en présence des difficultés que va présenter, cette année, la collecte des céréales.

Monsieur le ministre, à côté des mesures que vous avez indiquées et que j'approuve entièrement, d'autres sont possibles que je voudrais vous suggérer.

L'an dernier, du blé a été avarié dans les organismes de stockage. Sans insister sur ce point — je ne saurais d'ailleurs estimer l'importance des quantités avariées et je me garderai bien de chercher à établir les responsabilités — il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle, nombre d'organismes stockeurs ne sont pas outillés pour permettre les manutentions indispensables à la conservation prolongée du blé.

L'avarie de ces blés n'a peut-être pas eu de répercussion sensible sur notre approvisionnement, mais son effet psychologique a été déplorable sur une population qui souffre gravement de l'insuffisance de pain et il est indispensable que pareil fait ne puisse se renouveler.

Tout le monde sait que la meilleure façon d'assurer la conservation du blé est de le maintenir en meules. Ne serait-il pas possible de permettre aux producteurs, après engagement de livraison, de conserver le blé en meules, en leur accordant la prime de stockage et de conservation ? Cela n'entraînerait pas de frais supplémentaires pour le Trésor et permettrait d'assurer, d'une façon certaine, la conservation parfaite du blé en même temps que cela éviterait les incidents qui pourraient résulter de l'avarie du blé dans les silos.

Une prime d'ensemencement fixée à 1.000 francs par hectare a été instituée correspondant à peu près, si l'on suppose un rendement de 10 quintaux à l'hectare, à 100 francs par quintal. En sorte que le prix du blé pour l'année 1947 sera de 1.950 francs.

Cela, avez-vous dit, correspond aux demandes des représentants de la profession agricole. Certes, mais la loi instituant cette prime a prévu qu'elle serait versée en fin de collecte, par conséquent tardivement.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de faire verser cette prime au moment même des livraisons afin que les producteurs perçoivent effectivement ce prix de 1.950 francs ?

Les circonstances actuelles démontrent en effet que le système des primes, pour la fixation du prix du blé, est mauvais. Il faut le reconnaître et s'engager nettement à l'avenir dans la voie de l'établissement d'un prix unique fixé soit d'après la loi de 1936 sur l'office du blé, soit d'après le décret du 22 mars 1947.

Pour le producteur, le prix du blé est constitué par la somme qu'il perçoit à la livraison. Le système consistant à effectuer deux payements — l'un à la livraison, l'autre plus tard, quelquefois beaucoup plus tard — est, au point de vue psychologique, bien inférieur à celui du payement unique au moment de la livraison.

Il y aurait par ailleurs intérêt à distribuer aux livreurs de blé une certaine quantité de son en fonction de leurs livraisons et de l'importance de leur cheptel.

La question de l'alimentation du bétail va en effet se poser d'une façon particulièrement grave. Vous venez de nous dire que l'orge serait réservée à la panification. Nous y serons contraints, en effet, mais il faudra penser à la production de la viande.

Il est donc tout à fait normal que le cultivateur qui a livré du blé reçoive, en contrepartie, une certaine quantité de son pour l'alimentation du bétail. (*Applaudissements au centre.*)

Il est enfin un autre facteur très certainement capable d'exercer une influence sur les livraisons: c'est la politique que vous avez suivie, depuis la libération, au ministère de l'agriculture.

Je n'ai pas l'intention, aujourd'hui, de faire le procès de cette politique.

M. Archidice. C'est une interpellation.

M. Moussu. C'est une question intéressant la collecte du blé tout simplement.

M. Taillade. C'est assez important, en effet.

M. Moussu. Si cela n'intéresse pas notre collègue, il en est d'autres que la question préoccupe.

Il ne s'agit pas d'une interpellation et je n'ai pas l'intention de faire aujourd'hui le procès de la politique que vous avez suivie, monsieur le ministre, depuis deux ans, mais je voudrais cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points.

Le premier concerne la coopération, le second la mutualité agricole.

En matière de coopération, l'ordonnance du 12 août 1945 a supprimé pratiquement la liberté d'association. L'article 3 supprime la création d'unions de coopératives au stade national et réduit la part d'activité des unions nationales.

Les coopératives indépendantes sont ainsi dans l'impossibilité de se développer.

C'est en fait le monopole de la coopération que vous avez voulu établir en faveur des coopératives qui ont vos faveurs. C'est le mouvement coopératif officiel imposé. C'est la coopérative unique.

Or, il existe des coopératives importantes, qui ont rendu des services très marqués à l'agriculture et auxquelles les cultivateurs sont attachés. Ceux-ci n'accepteront pas, ils n'accepteront jamais une coopérative unique — celle ayant votre adhésion — car ils veulent aussi la liberté dans la coopération.

En matière de mutualité agricole, l'ordonnance du 12 août 1944 a donné au ministre la possibilité de désigner les membres des comités d'organisation des organes mutualistes au stade national.

Cette mesure pouvait se justifier lorsque de nombreux cultivateurs étaient encore prisonniers.

Mais, depuis, les cultivateurs sont rentrés. Et ils demandent que la mutualité soit organisée d'une façon démocratique. Ils demandent que les hommes que vous avez mis en place soient remplacés par des hommes élus. Ils ne veulent pas être plus longtemps sous la tutelle du ministre. Ils demandent que la mutualité devienne également une mutualité démocratique.

Tout cela, les cultivateurs l'ont ressenti de façon très profonde. Ils sont très profondément attachés à leur indépendance et ils n'acceptent pas d'être dirigés et mis en tutelle.

Je crois donc pouvoir vous déclarer, monsieur le ministre — et je pèse mes mots, car c'est important pour la collecte — que la plus grande partie des agriculteurs n'a plus confiance en vous. Cela est grave.

M. Coffin. Le ministre de l'agriculture n'est pas seul au Gouvernement.

M. Moussu. En d'autre temps, cela n'aurait pas grande importance. Mais demain, quand vous aurez à régler avec la profession agricole des problèmes particulièrement graves, comme celui de la collecte, si vous n'avez pas la confiance du monde agricole, vous risquez d'échouer.

J'insiste donc, car il est particulièrement important qu'on le sache. La situation est particulièrement grave cette année pour le blé. C'est le problème le plus important qu'aient eu à résoudre tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la libération. Nous pouvons dans quelques mois nous trouver dans une situation catastrophique. Monsieur le ministre, une responsabilité très grave pèse sur vous.

M. Coffin. Nous le savons.

M. Moussu. Je termine. Il faut trouver du pain pour tous les Français. Nous devons y réfléchir. Et rien de ce qui peut contribuer à assurer la paix sociale dans ce pays et qui est lié à la collecte du blé ne doit être négligé. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Présidence du conseil.

M. le président. M. Francisque Gay, représenté par M. Bouxom, demande à M. le président du conseil dans quel délai sera dressé l'inventaire national des ressources financières, industrielles, agricoles, alimentaires, et quelles mesures ont été prises, conformément à l'engagement souvent réitéré, pour dire, enfin, avec tout l'éclat possible, la vérité au pays, afin que chaque citoyen comprenne les raisons des sacrifices qui lui sont imposés et l'obligation de son effort personnel dans la grande œuvre collective de redressement et de rééquipement. (*Question n° 1.*)

La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* L'an dernier, M. Robert Schuman a publié un très important et très intéressant inventaire de la situation de la France.

Je ne demande pas mieux que de faire reprendre ce travail et de le compléter par un inventaire des ressources alimentaires et des ressources industrielles ou autres.

C'est certainement un très gros et très important travail qui devra être fait. L'utilité n'en est pas contestable, mais la rapidité ne sera certainement pas très grande si l'on veut avoir un travail complet et suffisamment exact.

Faut-il, dans ces conditions, l'entreprendre ?

Sans aucun doute, il est possible de rassembler les documents existants et de les donner sous leur forme brute, si je puis dire.

Je vous avoue que, par contre, j'hésite à faire entreprendre un travail beaucoup plus important et qui risquerait de n'avoir plus, quand il paraîtrait, qu'un intérêt historique.

Mais très volontiers je ferai, si l'Assemblée le juge utile, une sorte de revue rapide des documents que nous possédons, de manière à les mettre à la disposition de tous ceux qui ont à examiner les problèmes économiques de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Fernand Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président du conseil, M. Francisque Gay vous prie de l'excuser; il ne peut être présent pour entendre votre réponse, retenu par des obligations impérieuses.

Il attache, vous le savez, à cette question de l'information du pays une très grande importance. Il a eu l'occasion déjà de faire connaître sa pensée par des articles et par des conférences.

Je crois d'ailleurs que tous nos collègues attachent également à cette question de l'information, du dialogue avec la nation, une très grande importance.

Vous nous dites que cela demanderait certainement un très gros travail.

Il me semble que ce travail serait cependant nécessaire.

Il n'est pas dans notre esprit de souhaiter des papiers, des brochures ou des documents supplémentaires mis à la disposition de techniciens.

C'est bien plus, c'est une sorte de cœur à cœur du Gouvernement avec la nation que nous souhaitons.

Nous souhaiterions que les grandes questions qui la préoccupent puissent être très simplement indiquées, éclairées, dans des conversations familières à la radio.

Vous savez qu'ont été faites, dans un très grand pays, des causeries de ce genre à la radio, que l'on a appelées les « causeries au coin du feu ».

Chacun sait également les très heureux effets de ces communications familières du responsable du gouvernement avec le peuple qui l'écoutait.

D'autre part, il y a quelques jours, en Angleterre, à la chambre des communes, M. Attlee a prononcé un important discours où, très simplement, et en même temps très brutalement, il indiquait avec beaucoup de courage la situation réelle de son pays.

Il faisait le point de la situation économique et il concluait — il pouvait conclure parce qu'il avait éclairé l'opinion — par la seule conclusion, hélas! qui devait en sortir. Il demandait un effort supplémentaire et il indiquait la ligne suivante: produire plus et consommer moins.

Notre pays, hélas! est dans cette même situation.

Notre pays ne manque pas de courage. Il sait que des sacrifices sont nécessaires. Mais il entend être éclairé sur les causes et les raisons de cette situation et aussi sur les objectifs qu'on lui propose.

On ne bâtit pas dans la nuit et on aime savoir où l'on va. Et c'est quand les difficultés sont grandes que, plus que jamais, l'union du Gouvernement et de la nation doit être étroite.

C'est sous cette forme de dialogue avec la nation que nous souhaiterions voir s'orienter le président du conseil.

Il y a des problèmes qui intéressent désormais le peuple tout entier, parce qu'ils conditionnent sa vie quotidienne même: problème des matières premières, problème du charbon, problème des devises, problème des importations, problème du ravitaillement, problème de l'Union française.

Combien peu, dans notre pays, comprennent la nécessité de venir en aide à l'Union française pour son équipement et pour son habillement. Et l'on s'étonne que le textile ne soit pas aussi largement libéré qu'on le souhaiterait.

Monsieur le président du conseil, c'est sur cet aspect, j'oserai dire cordial, des relations entre le peuple et le Gouvernement que je me permets d'insister.

A ce moment-là, croyez bien que ce sera un dialogue, et non pas un monologue, et la nation vous répondra. Ayant une connaissance exacte de la situation, et possédant le bilan des réalités qui s'imposent à nous, nous pourrons lui fixer les objectifs.

Et si l'on sait l'entretenir de ces objectifs à atteindre, si l'on sait constamment lui faire confiance en lui disant toute la vérité, j'ai la certitude que ce sera un dialogue plus fructueux, car il se traduira par plus de confiance et par plus de courage.

D'ailleurs, vous-même, monsieur le président du conseil, soit à la tribune de cette Assemblée, soit dans votre département, si fertile en discours intéressants (*Sourires*), vous indiquez la nécessité de dire la vérité au peuple.

Vous déclariez, le 2 mai: « Il faut qu'on dise la vérité au peuple, qu'on la dise haut et clair. La République est un régime de franchise et de sincérité. » Et le compte rendu note: « Vifs applaudissements sur tous les bancs. »

Si j'osais, je vous dirais, monsieur le président du conseil: Il ne faut pas simplement le dire, il faut le faire.

C'est ce qu'attend la nation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux bien accepter ce devoir de vacances. (*Sourires.*)

Malgré la température, l'inventaire « au coin du feu » pourra tout de même charmer mes loisirs. (*Sourires et applaudissements.*)

Guerre.

M. le président. M. Gaston Dassonville, représenté par M. Tourné, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les anciens combattants de la Résistance, décorés de la médaille militaire, nommés ou

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

promus dans la Légion d'honneur à titre exceptionnel, ne sont pas admis jusqu'ici à percevoir les traitements attachés à ces décorations. (Question n° 2).

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la guerre.* J'indique d'abord à M. Dassonville qu'il a à moitié satisfaction puisque, d'après l'article 79 de la loi du 16 avril 1930, le bénéfice du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est accordé à tous les militaires, qu'il s'agisse de militaires en activité de service ou de militaires des réserves, décorés au titre de la Résistance.

Toutefois, pour essayer de lui donner complètement satisfaction et pour permettre d'accorder le bénéfice de ces dispositions aux anciens combattants de la Résistance, décorés pour ce fait, et qui ne bénéficient pas, au sens de la loi, de la qualité de militaire, nous avons transmis au secrétariat général du Gouvernement, après accord du ministre des finances, un projet de loi dont l'article unique est ainsi conçu:

« L'article 79 de la loi du 16 avril 1930 est complété par l'alinéa suivant:

« Auront droit à ce traitement, à compter du 1er janvier 1947, les personnes auxquelles la médaille militaire ou un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur aura été conféré pour faits de Résistance. »

Il n'y a plus qu'à souhaiter que l'Assemblée nationale vote rapidement ce texte.

Ainsi l'intéressante question posée par M. Dassonville aura reçu une complète satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. Tourné. Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations et je vous remercie.

Travaux publics et transports.

M. le président. M. Demusois demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'accorder à tous les détenteurs de la carte V la carte de priorité pour les places réservées dans les trains. (Question n° 3).

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* La création d'une carte de priorité d'un type unique est actuellement à l'étude. J'espère que nous aboutirons. Un grand nombre de ministères sont intéressés.

Lorsque cette carte sera créée, les différents ministères intéressés définiront d'un commun accord les catégories qui en seront bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

Sa réponse m'indique que la question a été étudiée. Ce que je lui demande c'est, vu l'intérêt même de cette question, d'obtenir que diligence soit faite pour qu'elle soit réglée au plus tôt (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Albert Mora demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, en raison des difficultés dans lesquelles se trouve le port de pêche de Saint-Jean-de-Luz, on peut espérer que celui-ci sera dragué dès que la période du beau temps le permettra; si des travaux sont envisagés pour lutter contre le ressac afin d'éviter que les grosses vagues ne soient projetées vers l'intérieur du port; et si une installation de signalisation est prévue à l'entrée de la rade pour permettre aux bateaux de pêche d'entrer dans le port par temps de brume. (Question n° 9).

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai déjà indiqué, lors de la discussion du budget au Conseil de la République, qu'il n'est pas possible actuellement, en raison de l'insuffisance des crédits, d'entreprendre les opérations demandées, qui ne sont pas exactement des opérations de dragage et d'entretien, mais du déroctage, c'est-à-dire une amélioration importante.

Il s'agit, en effet, je l'imagine, du banc rocheux situé à l'entrée de la barre de Saint-Jean-de-Luz et de la démolition d'une partie de la digue actuelle.

Les travaux de dragage qui ont pu être retenus au plan d'investissement de 1947 sont les travaux de dragage normaux, sans amélioration, sans déroctage, pour lesquels j'ai ouvert un crédit de 12.700.000 francs au mois de juin.

Les engins de dragage qui doivent être utilisés ont été prêtés par les ports de Bordeaux et de Nantes et sont à pied d'œuvre.

En outre, par une décision du 6 août, j'ai accordé un crédit spécial de 800.000 francs pour la remise en état des chalands porte-blocs, qui permettra d'améliorer les digues d'Arta et de Socoa qui ferment la baie de Saint-Jean-de-Luz, afin d'éviter un arrêt des travaux en cours d'exécution.

M. le président. La parole est à M. Mora.

M. Mora. Votre réponse, monsieur le ministre, me donne satisfaction sur la question du dragage du port, qui, d'ailleurs, est en voie d'achèvement.

Cette décision a été bien accueillie par tous les marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz, puisque ce port n'a pas été dragué depuis dix ans.

Je sais que vous avez visité ce port et que vous connaissez la barre. Vous avez donc constaté la présence, à l'entrée, d'un banc rocheux qui constitue un danger permanent pour les marins, puisqu'il provoque à haute mer des brisants dangereux, tandis qu'à basse mer, étant donné le manque d'eau à cet endroit, les bateaux ne peuvent y passer.

Vous savez aussi, monsieur le ministre, que, le 24 avril dernier, des bateaux de Saint-Jean-de-Luz furent obligés de relâcher dans la rade parce que, précisément, la passe était impraticable à cause des brisants provoqués par ce banc rocheux. Durant cette journée, on a eu à déplorer quatre victimes, et d'autres accidents de même nature faillirent avoir lieu.

Si l'on veut donc que l'entrée de la passe puisse se faire sans danger, il est absolument indispensable que ce plateau rocheux disparaisse. C'est ce que réclament, avec raison, tous les marins de ce port.

Le 30 avril dernier, je vous ai signalé également que les bateaux se trouvent en difficultés sur leur mouillage. Il y a eu à déplorer des avaries entre bateaux, provoquées par le ressac.

Il est possible de remédier à cet état de choses. Il suffirait de procéder à la démolition d'une partie seulement de la digue située du côté de Ciboure et de construire à sa place une digue ajourée destinée à laisser passer la poussée de la mer qui irait mourir sur une petite plage située derrière cette digue.

Autre chose très importante: à l'entrée du port, il y aurait lieu de construire deux petites digues. Les ponts et chaussées voudraient procéder à ces essais, mais le manque de crédits empêche, paraît-il, la mise en route de ces essais. Cependant, une décision ferme devrait être prise en faveur de ces travaux qui sont urgents.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette décision a été prise, je vous l'ai dit.

M. Mora. Enfin, monsieur le ministre, rien ne signale l'entrée de la rade aux bateaux qui sont en mer. Plusieurs démarches ont été faites auprès du service des phares et balises. Les mois ont passé et rien n'est encore réalisé.

Il ne s'agit pourtant pas dans ce domaine, de travaux coûteux puisqu'il existe dans cette ville une sirène qui peut être mise à la disposition des pêcheurs par la municipalité de Saint-Jean-de-Luz.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager l'installation de cette sirène ou d'une corne à brume qui signalerait l'entrée de la rade par temps de brume.

Pour toues ces raisons, je vous demande, monsieur le ministre, de vous intéresser tout particulièrement aux travaux qui sont à réaliser dans ce port, car les statistiques de pêche à la sardine pour l'année 1945-1946 indiquent nettement que Saint-Jean-de-Luz mérite toujours son titre de premier port sardinier de France.

Ce port doit être, par conséquent, doté d'installations lui permettant de vivre sans danger, de voir la flotille augmentée et la sécurité des bateaux garantie à l'entrée et dans le port. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En ce qui concerne les travaux, je suis obligé de m'en tenir à ce que je viens de dire.

Les travaux d'entretien sont faits sur les crédits qui ont été dégagés, soit 12.600.000 francs et 800.000 francs.

Quant à des travaux d'amélioration considérables comme des déroctages ou des transformations de digues, nous ne pourrons les entreprendre à Saint-Jean-de-Luz que lorsque nous aurons achevé les travaux de remise en état de ports d'intérêt national.

En ce qui concerne, enfin, le signal de brume sur lequel je ne m'étais pas expliqué, je suis obligé de vous rappeler, monsieur Mora, que vous avez, fort heureusement pour vous, un excellent climat. Les jours de brumes sont très rares à Saint-Jean-de-Luz.

M. Mora. Il y en a, cependant.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepterais volontiers d'installer un signal de brume si les collectivités locales, conformément à la règle, participaient à la dépense pour les trois quarts du montant.

Postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. M. André Barthélémy expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, que la retraite d'une femme fonctionnaire et l'indemnité pour suppléance électrique accordée à l'épouse d'un receveur-distributeur étant considérées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones comme des revenus professionnels normaux, le bénéfice des allocations de salaire unique est

retiré, par application de l'article 23 du décret n° 46-2880, du 11 décembre 1946, aux agents des postes, télégraphes et téléphones chargés de famille dont la conjointe a pris sa retraite proportionnelle ou aux receveurs-distributeurs dont la femme assure la suppléance électrique; qu'il en résulte, dans le premier cas, une perte de 10.380 francs par an pour un ménage de fonctionnaires parisiens dont la femme a demandé sa retraite proportionnelle pour élever ses trois enfants, et, dans le second cas, une perte annuelle de 4.680 francs à 6.636 francs, selon le taux du salaire moyen départemental, pour un agent qui, à charge d'emploi, fait assurer sa suppléance électrique par sa femme, et lui demande quelles mesures il envisage pour que la pension constituée par des prélèvements de 6 p. 100 sur les appointements, ainsi que l'indemnité de suppléance électrique assurée à charge d'emploi, ne soient plus assimilées à la rémunération de travail personnel afin de ne plus priver les chefs de famille de l'allocation de salaire unique. (Question n° 4.)

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Eugène Thomas, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* L'article 23 du décret n° 46-2880 du 11 décembre 1946 prescrit la cessation du payement de l'allocation de salaire unique dès lors que la conjointe du salarié reçoit, du fait de son travail personnel, une rémunération supérieure au tiers du salaire moyen départemental prévu en matière de prestations familiales.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle émanant du ministère des finances n° 112-SS du 3 avril 1947, chapitre 2, section 3, *Journal officiel* du 19 avril 1947, page 3719, la pension de retraite allouée à la conjointe d'un agent de l'Etat est assimilée à un revenu professionnel et entraîne, lorsque son montant dépasse le tiers du salaire moyen départemental, le non-payement de l'allocation de salaire unique.

Par ailleurs, l'indemnité dite de suppléance électrique, allouée aux receveurs-distributeurs pour leur permettre de rémunérer la personne qui assure le service électrique pendant qu'ils effectuent leur tournée de distribution postale, constitue bien, pour le ménage, lorsque ce service est assuré par la femme, un revenu supplémentaire correspondant à une activité rétribuée de la conjointe.

L'allocation de salaire unique n'est pas, en conséquence, susceptible d'être attribuée lorsque ledit supplément de rémunération est supérieur au tiers du salaire moyen départemental.

Il est précisé que la question dont il s'agit se posera moins souvent, les salaires moyens départementaux ayant été revalorisés depuis le 1er août 1947.

M. Barel. Nous remercions M. le ministre de sa réponse.

France d'outre-mer.

M. le président. M. Charles d'Aragon expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que des renseignements très défavorables lui sont parvenus sur le fonctionnement et l'approvisionnement de nos services sanitaires en Indochine. Dans l'intérêt de notre corps expéditionnaire et des populations dont nous avons la charge, il lui demande des précisions sur le fonctionnement de ces services et sur les mesures qu'il entend prendre pour les améliorer. (Question n° 8.)

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Le caractère extrêmement général de la question qui m'est posée ne me permet pas, naturellement, une réponse précise.

Sans faire à l'Assemblée une conférence sur le fonctionnement des services sanitaires, je puis cependant lui donner quelques brèves informations.

L'idée directrice initiale a été d'avoir au maximum à sa disposition des éléments mobiles qui, liés aux troupes en opérations, suivaient leurs déplacements pour approvisionner en moyens organiques toutes les unités et continuer leur mission dans les meilleures conditions de célérité et d'efficacité technique.

Il y avait, à côté de gros organes fixes indispensables, des hôpitaux de base, des centres spécialisés d'armée. Il y avait, surtout, des formations mobiles, ambulances de campagne, bataillons médicaux, postes de secours divisionnaires, compagnies médicales, aptes à suivre tous les mouvements des troupes engagées et capables d'assurer le service médico-chirurgical de celles-ci de façon autonome, le cas échéant.

A la suite de la signature du *modus vivendi*, on a pu penser qu'une ère de stabilité et de paix reviendrait en Indochine et l'on a envisagé une organisation territoriale et la dissolution des formations mobiles précitées.

On a essayé d'implanter à demeure dans les secteurs, en fonction des facteurs militaires, techniques et géographiques, des formations stables.

Toutefois, cette fixité n'a été que relative et chaque formation devait rester capable de détacher à tout moment un élément chirurgical mobile pour les besoins éventuels d'opérations dans son secteur.

Le système paraissait ainsi devoir fonctionner avec une souplesse suffisante pour faire face, le cas échéant, à toutes les nécessités des opérations et du mouvement des troupes.

Mais la rupture du *modus vivendi* et l'extension consécutive des opérations firent marquer un temps d'arrêt à cette réorganisation territoriale qui était en cours.

On en resta donc, par la force des choses, au stade semi-fixe que je viens de décrire et qui est encore observé aujourd'hui.

Il y a donc des hôpitaux, des infirmeries-hôpitaux, des infirmeries de garnison implantés en des points fixes, mais dotés d'éléments mobiles destinés à être détachés pour répondre à tous les besoins des opérations militaires.

Voilà donc, succinctement résumé, le type de l'organisation militaire des troupes françaises en Extrême Orient.

Vous savez que la mission du corps du service de santé des troupes coloniales est double: préserver les effectifs et assurer la récupération. Je ne sais quels renseignements précis M. d'Aragon a reçus sur l'état sanitaire, mais si je consulte les statistiques, je constate que 3,1 p. 100 seulement de l'effectif a été évacué sur les formations sanitaires.

A fin avril, il restait en traitement dans ces formations 3,8 p. 100 de l'effectif total. La moyenne des journées d'hospitalisation a été de 13,34 p. 100 et l'hospitalisation pour blessures de guerre ne représentait que 0,58 p. 100 de l'effectif des troupes.

Il a été envoyé à ces troupes 387 tonnes de matériels divers et de médicaments. Il a été utilisé, en avril, 272 litres de sang rouge pour les transfusions et injecté 695 millions d'unités de pénicilline; 122.600 vaccinations ont été pratiquées.

Au cours de sa création, la direction des approvisionnements des services de santé des armées a permis une exécution rapide des commandes. Pour l'année 1947, toutes ont été satisfaites et, actuellement, la commande de l'année 1948 est à l'étude.

Le service de santé des troupes françaises d'Extrême-Orient comptait, au 15 avril 1947, 435 officiers, 409 sous-officiers, 1.300 hommes de troupe; le personnel hors cadre comptait 25 officiers et celui de l'assistance médicale indigène 20 médecins. Un certain nombre de médecins militaires sont, d'ailleurs, affectés aux soins de la population civile.

Enfin, le service de santé disposait, à la même date, de 472 véhicules automobiles et de 12 avions sanitaires. Le nombre des lits organisés est, pour la troupe, de 6.800.

En résumé, l'état sanitaire, dans la période climatique la plus mauvaise, est assez satisfaisant, malgré la fatigue des anciennes unités, malgré l'insuffisance numérique du personnel sanitaire d'active — car nous ne trouvons pas assez de médecins pour faire face à l'ensemble des besoins — malgré les difficultés de la relève du personnel médical, dues au rapatriement des officiers de réserve et à la non-convocation des médecins de réserve pour la relève de cette catégorie de personnel. Nous faisons tous nos efforts, particulièrement sur ce point.

Je ne peux pas donner d'autres renseignements. Puisque aucun point précis du fonctionnement du service de santé en Indochine n'est incriminé, je ne peux répondre que par un exposé général de la situation d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. d'Aragon.

M. Charles d'Aragon. Je vous remercie très vivement, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre d'une façon aussi détaillée à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser.

Il est évident que cette question, dont vous avez parfaitement raison de souligner le caractère général, n'exprimait aucune pensée de dénigrement.

Je n'avais pas du tout l'espoir de voir établir que les services médicaux fonctionnent mal en Indochine. J'avais seulement envie de savoir si certains renseignements de détail, que je serai heureux de vous communiquer, concernant le fonctionnement des services médicaux sur certains points de l'Indochine, étaient ou non exacts. Or, il paraît incontestable, d'après les renseignements que j'ai reçus et qui ne sont pas infirmés par ceux que vous avez bien voulu me donner, monsieur le ministre, que les avis convergent sur deux points.

Tout le monde est d'accord, semble-t-il, pour rendre hommage à l'admirable dévouement de ces médecins dont vous déploriez que le nombre fût trop peu élevé. Mais — et c'est là que je ne puis me déclarer complètement éclairé par les renseignements que vous avez bien voulu me donner — tout le monde est d'accord également pour constater la très grande insuffisance de médicaments. Il en résulte que ces médecins quel que soit leur dévouement, sont, dans certains postes dont on m'a parlé et qui sont assez disséminés, dépourvus de médicaments pour lutter contre des maladies pourtant courantes, comme le paludisme. On m'a même dit que quelques cas de choléra

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

n'avaient pu être combattus avec toute l'efficacité désirable.

Les chiffres que vous nous avez donnés, monsieur le ministre, bien qu'extrêmement intéressants, n'ont qu'une valeur relative. Il faudrait savoir quelle est leur importance par rapport aux besoins qui peuvent se manifester.

Je suis convaincu qu'un très gros effort est fait par votre administration, par l'administration de l'armée et par le corps médical pour améliorer la situation sanitaire. Mais celle-ci a une telle importance à mes yeux qu'il m'a semblé légitime de s'alarmer d'indices qui ne concernent que quelques points isolés. Quel que soit le petit nombre de renseignements défavorables que nous pouvons recevoir, ils constituent pour nous, représentants du peuple, un devoir de manifester notre vigilance à l'égard de ceux qui, sous notre drapeau, sont en train de mener, pour le salut de l'Union française et le rayonnement de la France, une vie infiniment dangereuse.

Cette question est une marque de la sympathie que nous leur portons, une marque aussi du désir que nous avons de voir les services médicaux exercer, non seulement pour les soldats de notre corps expéditionnaire, mais aussi pour les indigènes au milieu desquels ils vivent. Car l'une des raisons, l'une des plus nobles justifications de notre présence en Indochine, c'est tout de même ce que nous apportons d'hygiène et d'améliorations matérielles dans la vie de chacun, et il est bon de montrer l'intérêt que l'Assemblée nationale porte à la réalisation de ce point essentiel de notre mission. (*Applaudissements au centre.*)

Je vous remercie encore une fois, monsieur le ministre, et vous fais confiance.

— 23 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la séance du 27 février 1947, M. Albert Schmitt a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés, l'indemnité dite de difficultés administratives, accordée aux fonctionnaires d'Etat par décret du 17 septembre 1946.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinq minutes.*)

— 24 —

ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion de projets et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° des projets de loi: *a*) relatif à l'effectif des conseils municipaux des communes sinistrées; *b*) relatif au régime électoral applicable aux élections des conseils municipaux de Paris, des communes du département de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus; *c*) tendant à obliger les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants à présenter, lors des élections aux assemblées prévues par la Constitution et lors des élections municipales et cantonales, au président du bureau électoral, un titre d'identité en même temps que la carte d'électeur; *d*) portant réglementation de la propagande électorale pour les élections municipales; 2° des propositions de loi: *a*) de MM. Joseph Denais et Delachenal tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales dans toutes les communes de France; *b*) de M. Jacques Bardoux relative aux élections municipales; *c*) de M. Delachenal tendant à modifier la loi municipale du 5 avril 1884; *d*) de M. Barrachin tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales; *e*) de M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République concernant le régime électoral applicable aux assemblées parisiennes; *f*) de M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux; *g*) de M. Paul Simon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à appliquer dans toutes les élections qui ont lieu au scrutin de liste, la règle de la proportionnelle avec panachage et vote préférenciel; *h*) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, relative au régime électoral pour les élections municipales; *i*) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'instituer le panachage dans toutes les élections municipales qui auront lieu à la proportionnelle; *j*) de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux et du conseil général de la Seine.

Dans sa réunion de cet après-midi, la conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, a décidé de proposer à l'Assemblée d'organiser ainsi qu'il suit les débats sur les deux propositions de loi relatives aux élections municipales.

La conférence propose, tout d'abord, d'ouvrir le débat par un exposé du rapporteur au cours de la séance de cet après-midi.

La discussion générale se poursuivrait au cours d'une troisième séance, tenue à 21 heures, et se continuerait dans deux séances qui auraient lieu demain samedi, matin et après-midi.

Chaque groupe disposerait au total, dans la discussion générale des deux propositions de loi, des temps de parole suivants:

Communistes et apparentés, 20 minutes;
Socialistes, 1 heure et demie;
U.D.S.R., 1 heure;
Radicaux, 1 heure et demie;
M.R.P., 1 heure;
Indépendants, 1 heure;
P.R.L., 40 minutes;
Autres groupes et isolés, 1 heure;
Gouvernement, trois quarts d'heure.

La discussion des articles aurait lieu au cours d'une troisième séance qui serait tenue demain soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Cayeux, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Jean Cayeux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, après six années de guerre, d'occupation et d'oppression, le 29 avril 1945, les Français et les Françaises retrouvaient, avec la liberté du territoire, la libre expression de leurs opinions, la libre désignation de leurs élus.

La guerre n'était pas terminée. Nos prisonniers, nos déportés avaient à peine commencé à gagner le chemin de la mère patrie. L'Allemagne ne devait capituler, il nous en souvient, que le 8 mai de cette même année. Cependant, afin d'asseoir aux yeux de l'opinion internationale comme au regard de la population française elle-même, le régime de liberté, la démocratie et la République reconquise, il était indispensable qu'immédiatement le peuple fût appelé à se prononcer par de libres élections.

L'Assemblée consultative qui précéda les Assemblées constituantes avait émis le vœu que ces élections ne fussent que d'un caractère provisoire jusqu'à ce que la population enfin retrouvée, après, hélas! bien des pertes, pût se manifester sur des institutions devenues définitives dans une République réorganisée.

Voilà pourquoi la Constitution de la République a prévu en son article 102 que, dans l'année même qui en suivrait la promulgation, c'est-à-dire d'ici le 27 octobre de la présente année, l'ensemble des conseils municipaux de France devraient être renouvelés sur une base stable, durable, définitive. Il est donc grand temps de convenir entre nous du statut selon lequel les représentants des municipalités françaises seront, pour cette consultation décisive, désignés.

D'aucuns, officiellement assez rares, préconiseraient qu'il fût fait appel à la loi, je ne dirai point centenaire, mais déjà bien ancienne, du 5 avril 1884, désirant ainsi retrouver les deux tours de scrutin qui, naguère, permettaient les combinaisons, les coalitions, les marchés, les marchandages que vous savez. Cependant, bien des projets, bien des propositions — puisque votre rapporteur en compte dix, sur lesquels il aura à vous faire, non pas un long développement, mais un rapport d'ensemble — ont été déposés, tant devant cette Assemblée que devant le Conseil de la République, qui tendent à modifier profondément les bases de la désignation des conseils municipaux.

Fallait-il revenir aux deux tours de scrutin ? Après quelques débats, votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a estimé que cela ne devait pas être.

Permettez, en effet, un très bref historique du scrutin à deux tours. Ce scrutin fut introduit dans notre pays par de Persigny, dans un décret du 25 mai 1852. Il n'existait pas sous la Restauration ni sous la monarchie de Juillet. A l'époque, on avait suivi la tradition anglaise. La distinction entre la majorité absolue et la majorité relative était inconnue et toutes les élections se faisaient à la majorité relative.

Les vices et les inconvénients du second tour se marquèrent tout de suite au sein des assemblées nationales et le second tour servit bien souvent à favoriser des coalitions antigouvernementales.

Sous le second Empire, le second tour fut à nouveau instauré. Cependant la France, retrouvant la maîtrise de ses destinées, revint au tour unique pour les élections à l'Assemblée nationale, en janvier 1871.

Est-il besoin de le souligner, sous la révolution de 1789, il n'y avait eu qu'un seul tour de scrutin.

En somme, l'institution du second tour, néfaste par ses effets, n'a rien de vénérable par ses origines. Et si je voulais faire appel à quelques débats qui eurent lieu dans cette enceinte, au début de ce siècle, je pourrais me référer aux paroles que prononçait à l'époque avec bien des précautions, puisqu'il déclarait entre autres que le Gouvernement n'avait pas à s'immiscer dans un débat de cette nature.

un garde des sceaux.

M. Antoine Perrier, au cours de la séance du 20 juin 1911, déclarait en effet:

« Le système devra dégager la lutte électorale de toutes les obscurités, la débarrasser des combinaisons subreptices et, pour cela, rendre inutile le second tour de scrutin, aggravation souvent lourde du devoir électoral, occasion surtout de tractations dont le moindre défaut est d'engager l'électeur en dehors de sa volonté. » (*Interruptions à gauche.*)

Donc, un premier point fut acquis par votre commission: le rejet en toute hypothèse d'un second tour de scrutin.

Il restait à définir quel serait, pour l'ensemble des communes de France, le mode d'élection qui serait retenu. Serait-il uniforme pour l'ensemble des localités, qu'il s'agisse de nos villages ou des bourgades de nos campagnes, qu'il s'agisse des villes de quelque importance ou des grandes agglomérations ?

On dira, peut-être, que dans la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, par un rapport écrit, au nom de votre commission du suffrage universel, plusieurs systèmes sont préconisés suivant l'importance des agglomérations.

C'est un fait, et il est pleinement justifiable.

Un système spécial est nécessaire, en particulier, dans les petites communes.

Pour déterminer la notion de « petite commune », il nous fallait fixer un nombre maximum d'habitants; nous avons arrêté ce nombre à 2.500. Les communes dont la population ne dépasse pas ce chiffre sont extrêmement nombreuses en France.

Le système à prévoir pour ces communes s'appliquerait à environ 87. p. 100 des conseillers municipaux à élire sur l'ensemble du territoire français.

Pour ces communes de moins de 2.500 habitants, nous avons estimé — et je suis persuadé que l'Assemblée le pensera également — que le choix de l'homme comptait avant tout, que l'électeur aimait, bien entendu, se prononcer sur les programmes exposés par les listes, mais aussi et surtout en fonction de la réputation des candidats qui sollicitent les suffrages, ainsi que des connaissances administratives et des qualités mises par eux au service du bien public.

C'est pourquoi, bannissant cependant le scrutin à deux tour, votre commission vous propose, pour ces localités, d'opter pour le scrutin majoritaire à un tour avec panachage.

A cet égard, le souci de votre commission a d'ailleurs été poussé à l'extrême puisque, dans ces localités, je le disais il y a un instant, c'est le choix de l'homme qui prime: les candidatures individuelles seront donc admises au même titre que les candidatures de listes.

Avant de déterminer le système électoral des communes de moyenne importance il fallait aussi marquer des limites. Ces communes seront celles qui groupent de 2.501 à 10.000 habitants.

Pour ces communes également, il est apparu que le choix des hommes avait une importance mais que celle-ci s'estompait proportionnellement à l'importance du chiffre de la population.

Le choix des hommes, votre commission propose à l'électeur de l'exercer encore puisque, dans ces localités de moyenne importance, en même temps qu'est instaurée la représentation proportionnelle, le panachage est retenu, ainsi que le droit de se prononcer entre les candidats, non pas seulement en allant les chercher sur une autre liste, mais en les choisissant parmi ceux qui figurent sur la même liste. L'électeur a donc la possibilité d'exercer sa préférence, car il juge peut-être que tel candidat sera meilleur administrateur que tel autre.

M. André Le Troquer. C'est une mauvaise plaisanterie.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je suis certain que votre parti est inscrit dans la discussion générale.

Si celui qui interviendra au nom de ce parti s'appelle M. Le Troquer, celui qui parle en ce moment éprouvera alors un plaisir tout particulier à l'entendre. (*Sourires et applaudissements au centre.*)

A gauche. Voilà qui est gentil!

M. Charles Barangé. C'est un envoi de fleurs.

M. Barrachin. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Cayeux ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Barrachin. Monsieur le rapporteur, vous dites toujours : « Votre commission... »

Je voudrais que vous précisiez à cette tribune que la commission réunissait seulement des membres du mouvement républicain populaire et du parti communiste. (*Applaudissements à droite et à gauche.*)

M. Dreyfus-Schmidt. Parce que vous aviez abandonné la commission.

M. Bouxom. Et c'est quand même la commission de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je puis, en effet, faire remarquer à cette Assemblée, à la demande de notre collègue M. Barrachin, que dans la dernière partie des délibérations de la commission, ne se sont rencontrés, au sein de celle-ci, que des membres du parti communiste et du mouvement républicain populaire, avec toutefois une exception, car nous avons eu le plaisir de constater la présence de M. Delachenal. (*Rires.*)

M. Delachenal. Voulez-vous me permettre un mot, puisque vous me mettez en cause ?

M. le rapporteur. Bien volontiers.

M. Delachenal. Permettez-moi de vous dire que le jour de la réunion dont vous parlez, la commission du suffrage universel s'étant réunie à dix heures, je m'y suis présenté à midi moins dix pour savoir ce qui s'y était passé afin d'être à même, ensuite, de combattre ou de soutenir vos propositions.

Je n'ai pas pris part aux débats et, par conséquent, j'ai parfaitement observé l'attitude que nous avions convenu d'adopter.

Je me suis trouvé là en spectateur, à la fin d'une séance qui, du reste, pouvait normalement être considérée comme terminée. Vous ne sauriez donc laisser entendre que j'ai participé aux décisions de la commission. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Joannès Dupraz. Où étaient les autres commissaires ?

M. André Mutter. Pourquoi étaient-ils absents ?

M. Ramarony. Que l'on nous dise la raison de leur départ!

M. le rapporteur. Les bureaux de toute commission sont ouverts à tous les membres de celle-ci et lorsque certains estiment, peut-être retenus par d'autres occupations, peut-être aussi, éventuellement, par suite de décisions prises au cours de telle réunion de leur parti, ne pas devoir prendre part aux travaux, cette commission peut cependant valablement délibérer si elle est régulièrement convoquée, et c'est donc au nom de la commission du suffrage universel que je présente mon rapport à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Le précédent est à retenir.

M. le rapporteur. A partir de 10.000 habitants, le choix de l'homme sera encore retenu. Cependant — et ici, je crois que l'ensemble du pays sera d'accord avec nous pour constater que le programme importe avant tout — à mesure que le chiffre de la population s'élève, l'élection, même municipale, revêt un caractère plus nettement politique.

Toutefois, le scrutin préférentiel permettra, là encore, aux électeurs, en même temps qu'ils opteront entre les programmes et entre les listes, de se prononcer également pour choisir leurs administrateurs.

Bien des critiques, bien des débats se sont instaurés autrefois devant cette Assemblée et également au Palais du Luxembourg pour et contre la représentation proportionnelle. Et l'un des griefs que l'on a faits à celle-ci est d'assurer malaisément une majorité ou une administration, voire un gouvernement.

Soucieux, tout spécialement dans les communes où le collège électoral est, somme toute, le plus restreint, de faire droit, dans une certaine mesure, à cette remarque, sans en examiner plus avant les arguments pour ou contre, votre commission a pensé — je dis bien, monsieur Barrachin: « votre commission », car c'est aussi bien la vôtre que celle des autres groupes de l'Assemblée — votre commission a estimé qu'il était possible, qu'il était nécessaire, de donner une légère prime à la majorité, c'est-à-dire à la liste arrivant en tête au dépouillement du scrutin.

Cette conception est d'ailleurs conforme à un désir cher à M. Denais et à M. Delachenal, qui, dans une proposition que j'ai entre les mains et dont je puis, si vous le voulez, rappeler quelques termes, proposaient une prime, et une prime importante, à la majorité.

La prime à la majorité prévue par la commission sera, elle, de faible importance puisque, suivant le nombre d'élus que devra comporter un conseil municipal, elle oscillera entre un et, au maximum, dans les cas rarissimes, quatre sièges.

Deux tiers des restes, un tiers ensuite aux listes arrivant après la première. Voilà un système qui permettra de stabiliser davantage au sein des assemblées locales, au sein des conseils municipaux une majorité qui permettra à la commune d'être valablement et en permanence, administrée.

M. Métayer. Et puis, c'est un système très simple

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur. Si le texte ne vous en paraît pas simple, il vous sera loisible — c'est le travail parlementaire lui-même — lorsque nous passerons à la discussion des articles, d'apporter ici des lumières que, peut-être, vous avez négligé d'apporter ailleurs. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il convenait de fixer cependant le quotient. Là encore, sur les articles, des explications et, au besoin, des exemples chiffrés seront fournis.

Il fallait prendre comme base soit le nombre des électeurs inscrits, soit le nombre des votants ou les suffrages exprimés. Ce n'est pas à un compromis, mais à une moyenne que la commission s'est arrêtée. (*Rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Là encore, le raisonnement est simple. Peut-être ne vous paraîtra-t-il pas tel. Permettez-moi au moins de l'exposer.

Parmi les électeurs qui s'abstiennent de voter, certains le font par désertion du droit de suffrage et je dirai du devoir de suffrage, et nous sommes nombreux dans cette Assemblée à condamner cette désertion; rappellerai-je d'ailleurs que dans l'Assemblée constituante, deuxième du nom, il s'en est fallu de 6 ou 7 voix pour que se forme une majorité en faveur de l'institution du vote obligatoire.

Par contre, il est des abstentionnistes qui peuvent avoir une raison valable de ne pas accomplir leur devoir électoral, soit en raison de la maladie, soit en raison de l'éloignement, inconvénients d'ailleurs maintenant limités depuis que nous avons inscrit dans nos lois le principe du vote par correspondance.

C'est pour tenir compte des abstentionnistes involontaires et des déserteurs du devoir électoral que la commission du suffrage universel, pour fixer le quotient, s'est arrêté à une moyenne entre le nombre des inscrits et le nombre des votants.

On dira que le vote préférentiel est une duperie, un leurre.

De fait, si l'on se réfère au vote préférentiel, tel qu'il a été exercé lors du scrutin pour l'élection à l'Assemblée nationale, il est bien évident qu'à tout le moins on peut constater que cette mesure a été d'une inefficacité totale.

Je crois que dans certains départements du Midi, même à 50 p. 100, le scrutin préférentiel a failli être efficace puisque je me suis laissé dire que certains candidats avaient frisé de près l'obstacle du scrutin préférentiel, à 40 p. 100 des suffrages.

Mais, cette fois — l'enseignement des faits aura porté ses fruits — ce ne sera pas un leurre, une duperie, car le scrutin préférentiel, la commission du suffrage universel l'a fixé à 20 p. 100 des voix recueillies par chaque liste.

Une innovation se trouve dans notre texte. C'est l'obligation du dépôt des candidatures.

Je ne méconnais pas que dans certaines communes, et spécialement dans les petites localités, cela jettera, je ne dirai pas un trouble, mais du moins une certaine inquiétude, car on attend la veille ou l'avant-veille, tout au moins quelques jours à peine avant le scrutin, pour commencer la propagande électorale, dans les bourgades et les petits villages.

Mais il y avait là une nécessité inéluctable, en fonction, précisément, de l'existence du vote par correspondance. Dès l'instant où l'on admet — déjà vous l'avez admise et peut-être demain l'élargirez-vous — la possibilité pour les électeurs éloignés de leur domicile et de l'endroit où ils doivent voter, d'exercer cependant leur droit de suffrage, il convient d'admettre tous les candidats, quels qu'ils soient, à l'égalité de leur chance et, pour cela, il faut fixer pour chacun un délai de dépôt de candidature.

Cette disposition, la commission du suffrage universel l'a inscrite dans la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre discussion.

Une objection ne manquera pas d'être faite et il y aura sans doute, dans cette Assemblée, quelque débat sur ce point, puisque, pour la ville de Lyon, il est prévu, je ne dirai pas un régime spécial, mais une modalité particulière, que les membres de la commission du suffrage universel ont estimée possible en raison de l'existence d'une division administrative également particulière à la grande cité lyonnaise.

Le scrutin sera également effectué à la représentation proportionnelle, si vous en êtes d'accord, dans le cadre de chacun des arrondissements lyonnais, avec affectation de candidats en fonction de la population dans chacun de ces secteurs.

M. André Mutter. Ce n'est pas la peine d'avoir un maire immortel!

M. le rapporteur. Je crois que nous sommes tous ici d'accord pour rendre hommage à l'immortalité du maire dont il s'agit et pour souhaiter que très longtemps, dans cette Assemblée et en d'autres lieux, il puisse honorer le Parlement, la vie politique et la pensée française. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Ramarony. Vous préparez sa réélection. (*Sourires.*)

M. Métayer. Il est plus facile de vous faire applaudir ainsi, monsieur le rapporteur, que sur votre rapport.

M. le rapporteur. Le rapporteur, monsieur Métayer, en une matière technique comme celle-ci, n'a qu'un souhait à formuler: que l'Assemblée veuille bien lui réserver simplement son attention bienveillante. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Dès l'instant où l'élection se passe au scrutin majoritaire à un tour, les élections partielles doivent se dérouler normalement comme il a été prévu, d'ailleurs, et cette disposition de la loi de 1884 ne sera pas abrogée, mais confirmée. Dès l'instant où un certain nombre de sièges — je crois que c'est l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 qui le dit — sont vacants, les électeurs sont à nouveau convoqués pour compléter leur conseil municipal.

Mais la difficulté se présentait dès l'instant où il y a scrutin à la proportionnelle.

Déjà, pour les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, vous avez décidé, mes chers collègues, qu'il y aurait, en cas de démission ou en cas de décès, remplacement automatique des sièges vacants par l'élu venant immédiatement après celui dont le siège est déclaré vacant.

Cette pensée a été également retenue pour les conseillers municipaux élus à la proportionnelle.

Toutefois, certains, peut-être pas dans cette Assemblée, pourraient être tentés, sans qu'ils ambitionnent d'exercer un mandat municipal, de mettre au service de la liste qu'ils préfèrent le renom dont ils peuvent jouir dans la localité, l'autorité que leur reconnaissent leurs concitoyens, afin de fournir à la liste un nom qui entraînerait les autres candidats, quittes, au lendemain du scrutin, à démissionner pour céder la place au suivant de la liste.

Cela, la commission n'a pas voulu l'admettre. Elle a même voulu l'interdire formellement. C'est pourquoi, a-t-elle dit, la démission sera possible, mais un siège ne sera pourvu, lorsqu'il y aura vacance par démission, qu'après l'expiration d'un délai de deux années depuis la date de la proclamation de l'élu démissionnaire.

Nous avons ainsi trouvé une voie moyenne entre le remplacement automatique et la tentation que d'aucuns pourraient nourrir de briguer les suffrages sans l'intention d'exercer leur mandat.

Un cas spécial a fait l'objet d'une seconde loi, et tout à l'heure, à la conférence qui a organisé ce débat, il est apparu préférable qu'une discussion générale fût amorcée sur l'un et l'autre textes.

C'est pourquoi je suis appelé à vous parler ici très succinctement du régime municipal de notre capitale.

Aux élections du 29 avril 1945, le conseil municipal de Paris avait déjà été élu à la représentation proportionnelle. Des secteurs avaient été découpés dans Paris, au nombre de six. Un certain nombre de candidats avaient été fixés pour chacun de ces secteurs.

Ces secteurs étaient très vastes, englobant trois ou quatre arrondissements, souvent des arrondissements populeux et, je puis ici le dire devant mes collègues élus parisiens, l'électeur n'a pas manqué, bien souvent, de critiquer ce système en disant que l'élu, l'élu municipal surtout, était trop loin de l'électeur, de ses concitoyens.

Mais affirmer la nécessité du scrutin proportionnel, et pour des villes comme Paris, aucune contestation n'a été émise dans cette enceinte, ni à la commission même lorsqu'elle siégeait à effectifs complets, c'est envisager des secteurs assez importants qui permettent une répartition des sièges en fonction des listes en présence.

Pour pallier, dans une certaine mesure, l'inconvénient signalé, la commission a prévu neuf circonscriptions dans Paris au lieu de six. Deux arrondissements les plus peuplés, puisqu'ils comptent 248.000 et 285.000 habitants, formeront à eux seuls chacun une circonscription avec 8 et 9 sièges, les autres circonscriptions se voyant attribuer de 9 à 44 sièges.

La proportionnelle dans le cadre des secteurs sera, à Paris, intégrale. Elle s'exercera à la plus forte moyenne et, là encore, les détails et les exemples chiffrés pourront être fournis lors de la discussion des articles.

Vous serez peut-être, certains d'entre vous du moins, étonnés de constater que la loi municipale pour Paris porte intégralement pour titre « Elections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine ». Un mot d'explication est ici nécessaire.

Il est de tradition que les conseillers municipaux de Paris soient en même temps, et de droit par leur élection au conseil municipal de la capitale, membres du conseil général de la Seine.

La banlieue a 60 conseillers généraux, qui vont retrouver à l'hôtel de ville leurs 90 collègues élus par la ville de Paris elle-même.

Devant une composition de cette nature du conseil général de la Seine, il est évident qu'un certain synchronisme dans l'élection et une identité parfaite dans le

mode de désignation des élus étaient indispensables.

C'est pourquoi la commission a pensé qu'il convenait de statuer, en même temps que pour le conseil municipal de Paris, sur le mode d'élection des conseillers généraux de banlieue, et de prévoir que, dans l'ensemble de la grande agglomération parisienne qui forme une immense cité, il y aurait également élection à la représentation proportionnelle pour le conseil général, et de prévoir aussi l'organisation des secteurs de banlieue.

Une retouche a été effectuée à cet égard par rapport à l'ancien découpage dans lequel se sont faites les élections du 23 septembre 1945.

En effet, un inconvénient était apparu: certains secteurs du conseil général chevauchaient sur les secteurs législatifs. Il a semblé que les secteurs du conseil général devaient s'imbriquer exactement dans les secteurs législatifs.

C'est à cette retouche que votre commission s'est attachée en proposant les six secteurs dont le tableau figure en annexe à la loi régissant l'élection du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

Les élections à l'une et à l'autre assemblée parisienne avaient lieu, avant la guerre, à quatorze jours d'intervalle.

Votre commisison vous propose de reprendre cette tradition. Mais une difficulté s'est présentée. Le conseil municipal de Paris, qui sera élu en octobre prochain, doit normalement avoir, en fonction des textes actuels, une durée de six années. Il en est de même pour le conseil général de la Seine, mais voici deux ans déjà que ce dernier a été élu.

Plusieurs formules étaient possibles. On pouvait décider, soit qu'il serait, en même temps que pour le conseil municipal de Paris, procédé à une nouvelle élection du conseil général de la Seine, soit que le mandat des conseillers municipaux de Paris coïnciderait exactement avec le mandat des conseillers généraux de la Seine.

C'est à cette formule que votre commission s'est en définitive arrêtée, et elle propose que les pouvoirs du conseil général de la Seine soient prorogés, pour expirer quatorze jours après ceux du conseil municipal de Paris.

Je passe rapidement sur le titre qui régit la propagande électorale.

Un principe est à la base de ce titre: assurer l'égalité des chances et l'égalité des moyens entre les différents candidats et les différentes listes en présence, au mépris de l'argent que d'aucuns pourraient posséder et que d'autres ne posséderaient pas, assurer l'égalité dans la compétition électorale, entre les partis riches et les listes pauvres.

Ce principe nous a conduits à prévoir que les frais de propagande, affiches, tracts et circulaires, dont le nombre sera d'ailleurs limité, seront mis à la charge des municipalités. C'est le principe qui fut à la base de la loi électorale législative, et nous n'innovons pas en la matière, nous nous bornons simplement à reprendre une thèse qui a déjà été retenue par l'Assemblée et appliquée pour d'autres élections.

Un cas spécial s'est présenté, mes chers collègues. Nous avions le devoir de nous soucier particulièrement des villes sinistrées. Beaucoup de ces villes qui sont officiellement classées comme sinistrées, ont vu, hélas, lors du recensement de 1946, le chiffre de leur population baisser par rapport au recensement de 1936. L'application de la loi de 1885, c'est-à-dire la prise en considération du dernier recensement publié, aurait en quelque sorte pénalisé ces communes qui avaient cependant déjà tant souffert au service de la patrie. Le nombre des conseillers municipaux qui leur eût été attribué aurait été moindre que celui qu'elles auraient eu s'il n'y avait pas eu la guerre.

Voilà pourquoi votre commission a décidé que le recensement de 1946 ne serait pas retenu, s'il accusait une diminution de population par rapport à celui de 1936.

Le régime électoral de ces communes, et non pas seulement le nombre des conseillers municipaux, sera fixé selon ce même principe qui sera appliqué pour savoir s'il y a lieu à scrutin majoritaire à un tour ou à la représentation proportionnelle.

Tels sont, mes chers collègues, les points essentiels de la proposition de loi qu'au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Il y aura l'année prochaine cent ans qu'un événement historique de première importance se produisait; votre Assemblée a décidé de commémorer comme il convient, dans quelques mois, la révolution de 1848.

Dans un petit ouvrage peu connu, édité en 1843 — il avait été écrit en 1831 — Lamartine disait que l'élection devait être universelle pour être vraie et proportionnelle pour être juste.

M. Mondon. Il siégeait au plafond. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Cela ne veut pas dire, mon cher collègue, dans les nuages, ni sur l'Aventin (*sourires*), bien que cela puisse être quelquefois pour d'aucuns une position commode. (*Applaudissements au centre.*)

Donc, l'élection doit être universelle pour être vraie. La France de la Libération a élargi les limites du collège électoral en donnant aux citoyennes le droit de vote.

Et l'élection doit être proportionnelle pour être juste. C'est ce que nous nous proposons également de retenir dans la République fondée depuis bien peu par la France libérée.

Et voici ce que sur les marches de notre hôtel de ville de Paris, en proclamant la République, Lamartine disait au peuple qui le questionnait, en un admirable et extraordinaire dialogue: « Vous serez République si vous êtes aussi dignes de la conserver que vous avez été héroïques pour la conquérir. »

Mesdames, messieurs, il s'agit d'élire les conseils municipaux de France, mais il s'agira aussi, demain, par les conseils municipaux de France, d'élire « le grand conseil des communes françaises », comme l'appelait Gambetta, et qui a aujourd'hui un nom: le Conseil de la République.

Dans la République que la France a reconquise, mes chers collègues, je vous demande d'y penser.

Etablissez un scrutin proportionnel pour qu'il soit juste. Etablissez l'équité, la paix civique par la justice. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Comme il a été proposé à la conférence des présidents, l'Assemblée voudra sans doute suspendre maintenant la séance jusqu'à vingt et une heures, pour permettre aux groupes de délibérer ? (*Assentiment.*)

— 25 —

STATUT JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Moussu a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole.

La commission de l'agriculture m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 1379, distribué le 29 mai 1947.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions. Les circonscriptions des unions seront définies dans les statuts. Ces unions peuvent comprendre à la fois des sociétés coopératives et des unions.

« Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 26 —

FONCTIONNEMENT DES COURS ET TRIBUNAUX EN CAS DE GUERRE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. M. le président de la commission de la justice et de législation demande que cette commission se réunisse immédiatement pour examiner le projet de loi prorogeant jusqu'au 1er octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais adresser une prière à la commission de la justice, sachant par avance que je serai exaucé.

Je lui demande de se saisir d'urgence de ce projet, dont le texte constitue d'ailleurs une pure formalité, car il s'agit de proroger des délégations arrivant à expiration très prochainement.

La commission de la justice doit pouvoir ne consacrer que fort peu de temps à l'examen de ce texte, qui n'est pas de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nature à provoquer de longs débats, puisque c'est la reproduction de dispositions déjà votées le 28 février dernier.

Si la commission voulait bien le rapporter très rapidement et permettre ainsi à l'Assemblée de l'adopter ce soir, je serais en mesure de le soumettre cette nuit même au Conseil de la République, que j'ai du reste avisé, en toute éventualité.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Kriegel-Valrimont, *vice-président de la commission de la justice et de législation.* La commission n'a pas encore pu se réunir. Elle pourrait évidemment le faire immédiatement.

Toutefois, si les informations de M. le garde des sceaux sont exactes, et si je tiens compte de ce qu'après avoir consulté les représentants des différents groupes de l'Assemblée au sein de la commission j'ai constaté leur accord unanime, j'estime que l'Assemblée pourrait accepter la discussion d'urgence et adopter sur-le-champ le projet dont il s'agit. (*Assentiment.*)

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi prorogeant jusqu'au 1er octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

M. le vice-président de la commission de la justice et de législation nous fait connaître que cette commission accepte la discussion d'urgence et qu'elle est favorable à l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont prorogées jusqu'à la même date, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité de magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, ainsi que de juges de paix ou leurs suppléants, les dispositions des articles 6, 6 *bis* et 7 du décret précité du 1er septembre 1939. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont également prorogées, jusqu'au 1er octobre 1949, les dispositions de l'article 10 du décret précité du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à vingt et une heures cinq minutes.*)

— 27 —

SECOURS AUX HABITANTS DE LA VILLE DE BREST

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 28 juillet 1947.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Me référant au précédent historique créé par M. le garde des sceaux qui vient d'obtenir que la commission de la justice ne se réunisse point spécialement pour examiner un projet de loi, j'informe l'Assemblée que la commission des finances, dans les mêmes conditions que celles indiquées tout à l'heure par M. le vice-président de la commission de la justice, accepte la discussion d'urgence et propose à l'Assemblée d'adopter immédiatement le projet de loi portant ouverture de 250 millions de crédits destinés à venir en aide aux sinistrés de Brest. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. le président. M. le rapporteur général nous fait connaître que la commission des finances accepte la discussion d'urgence et est favorable à l'adoption du projet de loi.

L'Assemblée voudra sans doute accéder à la proposition qui lui est faite de discuter immédiatement, à titre exceptionnel, le projet de loi ? (*Assentiment.*)

En conséquence, la discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, en sus des crédits accordés par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) :

« Chap. 9172. — Travaux urgents de remise en état du port de Brest, 50 millions de francs. »

« Chap. 9173. — Travaux urgents de mise hors d'eau et de fermeture des immeubles d'habitation de Brest, endommagés par l'explosion du 28 juillet 1947, 150 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en sus des crédits accordés par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947 et 28 juin 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 6012 « secours aux victimes de l'explosion du 28 juillet 1947 à Brest » du budget de l'intérieur pour 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La gestion des crédits, faisant l'objet des articles 1er et 2 ci-dessus, sera assurée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime du département du Finistère, agissant par délégation des ministres des travaux publics et des transports, et de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 28 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence :

1° Du projet de loi portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 « funérailles du gouverneur général Bayardelle ».

2° Du projet de loi relatif à la reconstitution des documents administratifs.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des demandes de discussion d'urgence et à leur communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur ces demandes qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même des projets de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50e anniversaire de l'institut de chimie.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence:

1° du projet de loi maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947;

2° Du projet de loi relatif aux limites d'âge et à la réduction d'effectifs du personnel colonial (1re partie, limites d'âge).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des demandes de discussion d'urgence et à leur communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur ces demandes qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à vingt et une heures quinze minutes.)

— 29 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Dans la séance du 13 mai 1947, M. Boisdon a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

Dans la séance du 21 février 1947, M. Cayol a déposé une proposition de loi tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique, les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à vingt et une heure quinze minutes.)

— 30 —

ELECTIONS MUNICIPALES

Reprise de la discusion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement a pu prendre connaissance du rapport présenté au nom de la commission du suffrage universel par M. Cayeux.

Il a pu constater les différences considérables qui séparent le texte proposé par la commission du projet qu'il avait lui-même soumis à l'Assemblée.

Le Gouvernement a procédé à un premier examen, mais il a jugé nécessaire qu'un conseil des ministres en délibère ce soir.

Dans ces conditions, il demande à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. le président. Le Gouvernement demande la suspension de la discussion et son renvoi à une prochaine séance.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je suis au regret de ne pouvoir suivre M. le président du conseil...

M. André Le Troquer. Ce ne serait pas la première fois.

M. Jacques Duclos... dans la proposition qu'il vient de faire à l'Assemblée.

Monsieur le président du conseil, il faudrait quand même savoir ce que vous voulez. Vous donnez le spectacle d'un Gouvernement balloté qui change d'avis à chaque instant. Car enfin, M. le ministre de l'intérieur assistait à la conférence des présidents qui a eu lieu à quatorze heures. Il connaissait parfaitement la situation et vous ne ferez croire à personne que c'est ce soir que vous avez pris connaissance du rapport de M. Cayeux. Ou alors, vous ne vous informez pas de ce qui se passe ici ! *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Qu'est-ce, cette façon désinvolte de traiter l'Assemblée nationale ? *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et à droite.)*

Je répète que c'est une façon désinvolte de traiter l'Assemblée nationale. *(Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Max Lejeune. Cela ne se passe pas ainsi en Hongrie ?

A l'extrême gauche. Nous sommes en France.

M. le président du conseil. Je proteste contre les paroles de M. Jacques Duclos.

Le Gouvernement a déposé un projet, la commission en a délibéré...

M. Jacques Duclos. Comme c'était son droit et son devoir.

M. le président du conseil. ...le rapport a été distribué au début de cet après-midi.

Le texte proposé comporte un grand nombre d'articles que le Gouvernement n'a pas été appelé à discuter comme ont pu le faire les membres de la commission. Il l'a examiné cet après-midi.

Je pense, tout de même, qu'il a le droit lui aussi, lorsqu'il s'agit d'un problème important qui engage la politique du pays... *(Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.)*

M. Max Lejeune. Mais oui !

M. le président du conseil. Est-ce que, par hasard, monsieur Duclos, vous nieriez que ce problème a une importance politique ? Je crois bien que ce serait démentir toute votre attitude.

Vous ne la démentirez pas et vous reconnaîtrez avec moi que, sur un problème de cette importance, au milieu d'un certain trouble et de certaines divergences, il importe que le Gouvernement prenne ses responsabilités *(Applaudissements à gauche et à droite)*, qu'il dise nettement, clairement, à l'Assemblée ce qu'il pense, qu'il lui apporte des éléments de décision.

Nous agirions au contraire avec désinvolture si nous traitions par « dessous la jambe » le travail d'une commission et si nous ne demandions pas à l'Assemblée les quelques heures nécessaires pour nous permettre de lui apporter une opinion réfléchie et délibérée. *(Applaudissements à gauche et à droite.)*

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, je constate qu'en maintes circonstances vous arrivez un peu tard.

Si vous nous aviez tenu ce langage à quatorze heures, lorsque nous étions à la conférence des présidents, nous l'aurions compris.

M. le président du conseil. Nous n'avions pas le rapport.

M. Jacques Duclos. Ne dites pas que vous n'aviez pas le rapport!

Si un président du conseil ne sait pas ce qui se passe à la commission du suffrage universel, c'est à désespérer de tout. Ce n'est pas possible. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. René Coty. La commission a-t-elle convoqué le Gouvernement ?

M. Jacques Duclos. Vous saviez très bien ce qui s'était passé à la commission du suffrage universel.

Si M. le ministre de l'intérieur nous avait dit: « Nous ne pouvons pas discuter ce soir ce projet de loi électorale, nous vous demandons d'attendre jusqu'à demain parce que le Gouvernement veut examiner ce problème », nous aurions compris.

Ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'on nous réunisse ce soir pour nous dire aussitôt: Partez ! le Gouvernement va se réunir.

Comme si le Gouvernement n'avait autre chose à faire que de s'occuper d'une loi électorale! *(Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Alfred Coste-Floret. Très bien !

M. René Coty. Est-ce que la loi électorale municipale n'a pas d'importance ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Alfred Coste-Floret. Il était de tradition parlementaire que le Gouvernement se désintéresse des lois électorales.

M. René Coty. Vous connaissez mal les traditions parlementaires!

M. Frédéric-Dupont. Vous êtes pris sur le fait. On voit votre collusion avec les communistes, monsieur Coste-Floret.

M. Pierre Montel. Cela fait deux fois.

M. Jacques Duclos. Nous savons que le Gouvernement avait autrefois l'habitude de se désintéresser des problèmes électoraux.

M. Alfred Coste-Floret. Parfaitement!

M. Jacques Duclos. Il laissait au Parlement le soin de régler ces questions. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président du conseil. Je vous demande pardon ! La loi de 1884 a été votée à la suite d'un projet du Gouvernement. C'est pour cela qu'elle porte le nom du ministre de l'intérieur de l'époque: Waldeck-Rousseau.

M. Jacques Duclos. Si vous aviez voulu être logique, monsieur le président du conseil, vous auriez dû nous soumettre un projet de loi...

M. le président du conseil. Nous l'avons fait.

A gauche. C'est fait!

M. Jacques Duclos. ...réformant la loi de 1884, et pas seulement un projet de loi électorale, comme vous l'avez fait. (*Interruptions à droite.*)

Je considère que c'est une façon de procéder absolument inadmissible que de laisser se réunir l'Assemblée nationale ce soir, alors qu'on avait, cet après-midi, dans les milieux gouvernementaux, l'arrière-pensée que cette réunion serait inutile. Ou alors, vous ne prévoyez rien, et vous savez bien que gouverner c'est prévoir.

M. Barrachin. On ne pouvait prévoir l'attitude du M. R. P.

M. Jacques Duclos. Je sais bien que vous avez trop le sens du gouvernement pour ne pas être convaincu que vous aviez prévu l'inutilité de la réunion de ce soir, et je trouve inadmissible que vous ne nous ayez pas prévenus.

Je le regrette beaucoup, et je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. Frédéric-Dupont. Les socialistes vous donnent aujourd'hui une leçon.

M. Jacques Duclos. J'ajoute un argument supplémentaire, monsieur le président du conseil: la discussion générale peut parfaitement continuer, même en l'absence du Gouvernement. Si nous agissons différemment, où irons-nous ? Allez-vous revenir avec un projet ?

Car enfin, qu'allez-vous faire au conseil des ministres ? (*Exclamations à gauche et à droite.*)

M. Pierre Montel. On va vous y inviter!

M. Jacques Duclos. Si vous revenez avec un nouveau projet, la commission devra s'en saisir. Cela pourra durer assez longtemps!

Cet après-midi, on nous a demandé d'aller vite, parce qu'il y a le statut de l'Algérie à voter. Nous avons consenti à nous réunir ce soir pour ne pas perdre de temps, pour voter en temps utile le statut de l'Algérie et pour permettre au Conseil de la République de délibérer à la fois sur la loi électorale municipale et sur ce statut.

Et maintenant, c'est vous qui voulez nous faire perdre du temps!

Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la suspension proposée par le Gouvernement. La discussion générale peut parfaitement se poursuivre et, si le ministre de l'intérieur n'y assiste pas, il pourra être tenu au courant de ce qui aura été dit pendant cette discussion générale.

Je demande un scrutin pour permettre à l'Assemblée de se prononcer contre la suspension. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement de suspendre la discussion et de la renvoyer à la prochaine séance.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre ds votants.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	250
Contre	191

L'Assemblée nationale a adopté.

— 31 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quand l'Assemblée entend-elle tenir sa prochaine séance ?

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je propose à l'Assemblée de se réunir demain à neuf heures et demie.

M. Alfred Coste-Floret. C'est cela! Demain matin.

M. Ramette. Ce soir, à vingt-deux heures trente.

M. le président. J'entends proposer plusieurs dates.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire demain à neuf heures trente minutes.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 32 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi fixant les droits à la pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 33 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 août 1947, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

I. — 1° Le projet de loi créant, en Afrique occidentale française, le territoire de la Haute Volta; 2° la proposition de loi de M. Boganda et plusieurs de ses collègues portant rétablissement de l'autonomie du territoire de la Haute Volta.

II. — Le projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 août 1947, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième

jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 8 août 1947:

I. — 1° Les propositions de loi: *a*) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition; *b*) de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation de fait des entreprises réquisitionnées de Marseille; 2° la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux de la commission interministérielle instituée à propos des entreprises réquisitionnées. (Commission des affaires économiques.)

II. — La proposition de loi de M. Aubry tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance. (Commission des pensions.)

III. — La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées. (Commission de la production industrielle.)

Les inscriptions sont ordonnées.

— 34 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa 2e séance du mercredi 6 août 1947, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des finances le projet de loi n° 2275 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

La commission du travail et de la sécurité sociale, d'accord avec la commission des finances, demande que ce projet de loi soit renvoyé pour le fond à son examen, la commission des finances restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 35 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2168) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir au budget du ministère de l'agriculture un crédit de 1 milliard de francs destiné aux agriculteurs pour pertes de récoltes dues à la grêle, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 36 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande que la fin de la séance de demain matin, à partir de 11 h. 30, soit réservée à la discussion des affaires suivantes:

1° Deuxième lecture du projet ouvrant des crédits militaires au titre du budget extraordinaire;

2° Deuxième lecture du projet permettant des autorisations d'engagement de dépenses au titre du budget de la reconstruction;

3° Débat sur les demandes de discussion d'urgence présentées par le Gouvernement pour:

a) Le projet relevant la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit;

b) Le projet portant dégagement des cadres des administrations publiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Suite de la discussion: I. des projets de loi: *a*) relatif à l'effectif des conseils municipaux des communes sinistrées; *b*) relatif au régime électoral applicable aux élections des conseils municipaux de Paris, des communes du département de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus; *c*) tendant à obliger les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants à présenter, lors des élections aux assemblées prévues par la Constitution et lors des élections municipales et cantonales, au président du bureau électoral, un titre d'identité en même temps que la carte d'électeur; *d*) portant réglementation de la propagande électorale pour les élections municipales; II. des propositions de loi: *a*) de MM. Joseph Denais et Delachenal tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales dans toutes les communes de France; *b*) de M. Jacques Bardoux relative aux élections municipales; *c*) de M. Delachenal tendant à modifier la loi municipale du 5 avril 1884; *d*) de M. Barrachin tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales; *e*) de M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République concernant le régime électoral applicable aux assemblées parisiennes; *f*) de M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux; *g*) de M. Paul Simon et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à appliquer dans toutes les élections qui ont lieu au scrutin de liste, la règle de la proportionnelle avec panachage et vote préférentiel; *h*) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues relative au régime électoral pour les élections municipales; *i*) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'instituer le panachage dans toutes les élections municipales qui auront lieu à la proportionnelle; *j*) de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux et du conseil général de la Seine, première partie, régime général des élections municipales (n°s 1336, 1651, 1709, 1856, 357, 491, 1582, 1697, 1779, 1814, 1865, 1971, 2012, 2257, 2277. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

Discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales (2e partie: dispositions concernant le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine) (n°s 1336, 1651, 1709, 1856, 357, 491, 1582, 1697, 1779, 1814, 1865, 1971, 2012, 2257, 2278. — M. Jean Cayeux, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote du projet de loi modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat. (N°s 1872-2197, M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales (1re partie. — Régime général des élections municipales). (N°s 2277, M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales (2e partie. — Dispositions concernant le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine). (N°s 2278, M. Jean Cayeux, rapporteur.)

A vingt et une heure 3e séance publique:

Suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales (1re partie. — Régime général des élections municipales). (N°s 2277, M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales (2e partie. — Dispositions concernant le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine). (N°s 2278. M. Jean Cayeux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 37 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2332, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'assemblée de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2334, distribué et, s'il y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, un projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2335, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2351, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les Etablissements français de l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces Etablissements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2352, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2353, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, un projet de loi portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports, un projet de loi portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse des retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2355, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2356, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la production industrielle un projet de loi portant modification de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2357, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi instituant une caisse nationale de la reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2358, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, un projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2359, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 38 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner au Conseil des ministres et aux administrations centrales, dans le cadre des lois constitutionnelles, une structure permanente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme administrative. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à améliorer les conditions de travail, de salaires, de vie, d'habitat et de sécurité des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au statut des grands mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme administrative. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski une proposition de loi tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modificaton de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 39 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder certaines priorités pour l'admission dans les sanatoria aux prisonniers de guerre évadés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'organisation d'un Festival de la Fleur et de son parfum, dans les Alpes-Maritimes, et à en consistuer le comité national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux étudiants boursiers de l'Etat, aux élèves-maîtres des écoles normales, aux élèves des centres d'apprentissage et établissements d'enseignement technique les facilités de transports accordées aux militaires permissionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la ristourne sur le prix de l'essence, accordée avant la guerre aux chauffeurs de taxi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les ouvriers et les agriculteurs victimes de la grêle dans les cantons de Moutier-en-Der et Doulevant (Haute-Marne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2326, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2327, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 le payement aux prisonniers de guerre évadés de l'indemnité dite « de frais d'évasion » prévue par la circulaire C/005 C. I. M. T. du 20 janvier 1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2328, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dégrever dès cette année de l'impôt sur les bénéfices agricoles, les cultivateurs victimes d'orages ou d'intempéries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles et à en proposer un statut-type.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2330, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à encourager la fabrication du gruyère de qualité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thibault et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander aux conseils d'administration des houillères des bassins du Gard, de l'Aveyron et de la Loire, de donner à bail, aux associations de parents d'élèves, les locaux des anciennes écoles privées des mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le « Collège moderne de jeunes filles » de Mouy (Oise) et à prendre en charge tous les frais afférents à l'entretien et au fonctionnement de cet établissement scolaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rincent une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viliculteurs et agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Aube.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Moreau et Jean Chamant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de l'Yonne dont les récoltes et les biens ont subi de très graves dommages par suite de violentes tornades les 30 juillet et 4 août 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 40 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Reyraud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi de M. de Geoffre, tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales (n° 1008).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2333 et distribué.

J'ai reçu de M. de Chambrun un rapport fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance et le rayonnement du poste émetteur de Marseille-Provence (n° 1401).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2336 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une région radiophonique pourvue de moyens importants en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophonique de la Côte-d'Azur (n° 1140).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2337 et distribué.

J'ai reçu de M. Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance crédit (n° 2046).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2338 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux déportés politiques des camps et prisons de Schirmeck, Natzweiller, Woippy, Queleu, Einsisheim, Haguenau, les avantages prévus par l'ordonnance du 11 mai 1945 en faveur des déportés politiques; 2° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 règlant la situation des déportés politiques (n°s 75, 1913 et 557).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2339 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif aux limites d'âge et à la réduction d'effectifs du personnel colonial (1re partie: limites d'âge) (n° 2087).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2343 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Serre, rapporteur général; un rapport fait au nom de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2344 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Defferre un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Ninine tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion des journées anniversaires de la création de l'Afrique française libre (n° 2303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2347, et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (n° 2225).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2350, et distribué.

— 41 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

L'avis sera imprimé sous le n° 2349, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 8 août 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 8 août 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 8 août 1947:

a) I. — Les propositions de loi: 1° de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition; 2° de Mme Raymonde Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation de fait des entreprises réquisitionnées de Marseille; II. — La proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux de la commission interministérielle instituée à propos des entreprises réquisitionnées (n°s 1282, 1824, 1524, 2224);

b) La proposition de loi de M. Aubry tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance (n°s 1649, 2052);

c) La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstruction des régions dévastées (n°s 1671, 2060).

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. d'Aragon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2180) prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947.

AGRICULTURE

M. Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2022) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à désigner démocratiquement, dans chaque département Loir-et-Cher, Cher, Loiret, des délégués qui seraient chargés: 1° de contrôler la liquidation du commissariat à la Sologne et de la commission administrative à la Sologne; 2° de donner leur avis sur la répartition des crédits affectés plus spécialement à la Sologne.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2023) de M. Llante et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de la gratuité totale de transports les vendangeurs venant dans les régions méridionales assurer la cueillette de la vendange.

M. Montagnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2025) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder le marché de l'eau-de-vie de fruits.

M. Martineau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2178) relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2015) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une réduction du tarif des chemins de fer (voyageurs) en faveur des jeunes gens en cours d'études qui sont en mesure de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mlle Dupuis (José) (Seine) a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2017) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les instituteurs et directeurs d'école des frais de déménagement occasionnés par leur mise à la retraite.

M. de Boysson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (° 2024) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer le tourisme dans le département de l'Ariège, par la création de la route de montagne allant de Vicdessos à Ustous et l'aménagement des stations hivernales et climatiques d'Ax-les-Thermes et d'Aulus.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Mora a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1930) de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les directrices et directeurs d'écoles publiques à mettre à la disposition des municipalités les locaux des établissements scolaires aux jours et heures où ils ne sont pas occupés, pour y organiser des garderies d'enfants, chaque fois que quinze familles au moins en font la demande d'ouverture.

M. Jean Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux.

M. Savard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2090) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

FINANCES

M. Pierre Schneiter a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1030) tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille, en remplacement de M. Pierre Truffaut, démissionnaire.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2156) de M. Louvel tendant à l'exonération en faveur des fêtes de bienfaisance, spectacles et kermesses du payement de toutes taxes, impôts et droits.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2157) de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues tendant à nommer une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de la catastrop' survenue à Brest le 28 juillet 1947 et à inviter le Gouvernement à allouer un premier secours d'urgence aux victimes de cette catastrophe.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2164) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Isère, du Rhône et de la Drôme.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2168) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir au budget du ministère de l'agriculture un crédit d'un milliard de francs destiné aux agriculteurs pour pertes de récoltes dues à la grêle.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2198) de MM. de Tinguy, Fagon et Bourges-Maunoury relative à l'application des mesures financières concernant la limite d'âge des fonctionnaires.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2222) de M. Christiaens et Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 112 *bis* du code général des impôts directs qui taxe arbitrairement les sociétés de famille.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2231) portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires).

M. Abelin a été nommé rapporteur de de la proposition de résolution (n° 2235) de M. Robert Bruyneel tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs dont les chevaux de labour sont morts par suite des chaleurs exceptionnelles de cet été.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2253) relatif à la reconstitution des documents administratifs.

M. Gilles Gozard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2276) tendant à accorder une subvention au centre national d'information économique.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 780) relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales, en remplacement de M. Marcel David, démissionnaire.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1703) de M. René Coty tendant à suspendre, dans les communes les plus sinistrées, l'application du dernier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1748) de M. Pierre July tendant à modifier l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative aux conditions dans lesquelles peuvent être publiées les annonces légales concernant la vente des fonds de commerce.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1760) de M. Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons, intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1830) de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues relative au rétablissement en nature des propriétés rurales expropriées pour la réalisation des équipements hydroélectriques et industriels.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1846) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la durée du délai fixé par l'article 310 du code civil pour la conversion de la séparation de corps en divorce.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1948) de M. de Félice, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de l'article 832 du code civil, relatif à la dévolution successorale des exploitations agricoles d'une part à l'héritier resté à la terre, d'autre part au conjoint survivant et à tout héritier des fermiers ou métayers en ce qui concerne le cheptel mort et vif hérité.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1964) de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à réprimer d'une façon efficace la divagation des chiens, grandement dommageable aux élevages en paturages clos, et, par suite aussi au ravitaillement général du pays.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1979) de M. Pierre Courant et M. Georges Coudray tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2070) de MM. Minjoz et Louis Rollin tendant à accorder une prorogation de plein droit jusqu'au 1er janvier 1951 aux locataires de locaux à usage commercial, industriel et artisanal.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2077) de M. Charles Cros, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à certaines catégories de personnes de sous-louer en totalité les locaux constituant leur résidence principale.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2079) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour réaliser l'unification législative entre les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les autres départements français.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1224) de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947 sur le statut du fermage et du métayage. — Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Tinaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1870) portant statut de la presse. — Renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1879) de M. Jacques Chaumel, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux, conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947. — Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Dominjon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (° 1904) de M. Landry, conseiller de la République, concernant les alcooliques socialemen

dangereux. — Renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Juge a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1951) accordant des prorogations des baux à ferme ou à colonat paritaire. — Renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cayol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2225) sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

PENSIONS

M. Pouyet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1970) de M. Pouyet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence le projet de loi fixant les conditions dans lesquelles est attribuée la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945, et à comprendre dans les bénéficiaires les anciens prisonniers de guerre.

M. Darras a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2013) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à conférer le titre de chef de famille à toutes les veuves de guerre.

M. Lambert (Emile-Louis), a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2061) de M. Vourc'h, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les militaires de tous grades qui ont participé à la guerre 1939-1945 d'une retraite proportionnée à la durée de leurs services.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2172) de M. Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à augmenter l'attribution des voitures automobiles au secteur privé de la métropole.

RAVITAILLEMENT

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2154) de M. Mauroux sur l'organisation du marché de la viande.

M. Farinez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 452) de M. Emile Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre. — Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 494) de M. Triboulet tendant à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour habiliter les huissiers à représenter les sinistrés, en remplacement de M. Crouzier, démissionnaire.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 787) de M. Pierre Chevallier tendant à modifier l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, afin de permettre aux huissiers de représenter les sinistrés au même titre que les avocats, les avoués et les notaires, en remplacement de M. Crouzier, démissionnaire.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 943) de M. Albonneau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, en remplacement de M. Garet, démissionnaire.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1177) de M. Crouzier tendant à modifier l'article 49 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, afin de permettre aux anciens notaires ayant plus de dix années d'activité professionnelle de présider les commissions cantonales et départementales de dommages de guerre au même titre que les anciens avocats ou les anciens avoués, en remplacement de M. Garet, démissionnaire.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1268) de MM. Jean Crouzier, Jules Thiriet et Mondon tendant à compléter l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour dispenser de l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre de conseil, les donations entre vifs en ligne directe et les donations à titre de partage anticipé de biens sinistrés et des droits à indemnité qui y sont attachés, en remplacement de M. Thiriet, démissionnaire.

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2051) de MM. Thiriet, Caron et Moussu tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11 du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2128) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

M. Lareppe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2159) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 19 mars 1940, modifié par l'arrêté du 4 septembre 1940, relatif à la perception de la taxe forfaitaire de 8,5 pour 100 sur le prix de cession amiable des biens mobiliers aliénés par l'administration des domaines aux sinistrés et spoliés.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1990) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ces territoires les moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation ainsi que le transport des passagers en instance de départ.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2008) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à décider que les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache seront à la charge de la nation, et qu'un premier crédit de cent millions de francs C. F. A. soit mis immédiatement à la disposition du gouvernement général de Madagascar.

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2034) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la carte de sinistré aux officiers et fonctionnaires coloniaux ou à toute autre personne qui ont perdu leur mobilier au cours de la guerre soit à la suite d'un naufrage de guerre, soit à la suite de la destruction d'un garde-meubles par faits de guerre.

M. Boganda a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2135) de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2208) portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées et attribuant aux budgets des territoires intéressés, les produits de la liquidation des biens des groupements dissous.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Henri Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1771) de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à exempter les assurés sociaux du versement de toute avance pour frais d'honoraires pharmaceutiques et d'hospitalisation.

M. Henri Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2039) de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, § 3, de ladite ordonnance.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2042) de M. Louis Noguères et plusieurs de ses collègues ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2089) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 730 et 880 francs par mois les taux pour les infirmes et incurables de moins de 60 ans, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, article 20, de la loi du 14 juillet 1905.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2131) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les invalides pour maladie, d'un rajustement de leur rente.

M. Duquesne a été nommé rapporteur pour avis: 1° du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage profession-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nel; 2° des propositions de loi : 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à : *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certains l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; 3° de la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements.

Deuxième partie: Dispositions générales. — Maintien dans les lieux. — Prix. — Meublés. — Procédure. — Sanctions. — Dispositions diverses. — Allocations de logement (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1544, 1832, 1833, 270, 992, 1996 et nouvelle rédaction 1101, 2075). Renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Labrosse a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1791) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'assurer pour les entreprises artisanales et moyennes la déduction du salaire du conjoint, l'exonération des réserves, le relèvement de l'abattement à la base et l'accroissement du nombre de compagnons tolérés dans le régime spécial de l'artisanat. Renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Alfred Costes a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2057) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre le payement de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année en cours. — Renvoyée pour le fond à la commission des finances.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi tendant à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales (n° 1894-2110), formulée par M. René PLEVEN.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Errata.

RESTITUTION DES VÉHICULES AUTOMOBILES RÉQUISITIONNÉS (L. 293).

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 31 juillet 1947.*

Page 3760, 2e colonne, 11e alinéa.

Rétablir ainsi cet alinéa:

« Proposition de loi tendant à compléter la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles. »

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 1er août 1947.*

Page 3874, 1re colonne, 1er alinéa 2e ligne, **Lire:** « ... compléter la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 8 AOUT 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui desire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel.

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

3182. — 8 août 1947. — **M. Joseph Denais,** prenant connaissance du communiqué officiel indiquant « le prix de rachat brut » des emprunts brésiliens, tel que fixé « en exécution de l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946 », demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel a été le négociateur de cet accord; 2° qui a conféré le droit de traiter au nom des porteurs français de ces emprunts; 3° comment l'Etat a pu ratifier des accords constituant une perte très grave pour le Trésor français en même temps qu'une spoliation scandaleuse des porteurs (à titre d'exemple, l'emprunt Amazone 6 p. 100 or 1906, représentant en capital et intérêts 51.000 francs, serait remboursé par 275 francs).

AGRICULTURE

3183. — 8 août 1947. — **M. Clément Taillade** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la quantité de blé livrée par les producteurs du département du Tarn au cours des campagnes 1945-1946 et 1946-1947; 2° le nombre de tracteurs attribués au même département pour les années 1945, 1946 et premier semestre 1947.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

3184. — 8 août 1947. — **M. André Barbier** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la situation de sinistrés régulièrement autorisés, en 1945, à reconstruire immédiatement par décision du ministère de la production industrielle et du ministère de la reconstruction, lorsque des décisions ultérieures ont pour résultat de cesser tout financement.

3185. — 8 août 1947. — **M. Robert Nisse** signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pas plus dans le décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946 que dans le décret n° 47-1103 du 14 juin 1947, relatifs à l'application de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire, ne figurent de communes du département du Nord; et demande quand paraîtra le décret fixant, pour ce département, les périodes et régions pour lesquelles seront présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre, les dommages causés aux biens des populations évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

ECONOMIE NATIONALE

3186. — 8 août 1947. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact que l'organisme désigné « Union du cuir », survivance de l'ancien comité du cuir, prétend exiger des seuls artisans sabotiers 109.000 francs pour leur remettre les bons de cuir leur revenant pendant un trimestre, soit 10 p. 100 de la redevance totale des sabotiers, qui est de 1 million par trimestre; 2° si cet organisme est habilité à percevoir pareille redevance; 3° si l'importance de cette redevance correspond réellement aux frais généraux de l' « Union du cuir » et si elle est équitablement répartie; 4° quelles mesures il compte prendre pour diminuer les charges incombant ainsi aux ressortissants de l' « Union du cuir ».

3187. — 8 août 1947. — **M. René Mayer** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact que l'Impex facture, au syndicat importateur de pyrites et au comptoir français des superphosphates, des frais de réception, déchargement, transit compris entre 160 et 230 F à la tonne, alors que le tarif maximum fixé pour les acconiers est de 60 F; 2° dans l'affirmative quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un prélèvement aussi anormal qui concourt à l'élévation du prix des engrais; 3° quels inconvénients il y aurait à accorder aux groupements d'importation des pyrites et des phosphates la faculté de s'entendre directement avec le transitaire et l'acconier, comme c'est le cas pour l'importation des charbons et des graines oléagineuses.

EDUCATION NATIONALE

3188. — 8 août 1947. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les crédits ou quelles sont les ressources qui servent à financer les dépenses nécessitées par les achats de matériel et de marchandises stockées dans les entrepôts de la section du ravitaillement du ministère; 2° quels sont les crédits ou les ressources qui permettent d'assurer tous les frais de ce service national: *a*) les frais de personnel; *b*) les frais de locaux; *c*) les frais de transport; 3° si le personnel employé dans ce service fait partie des cadres de l'administration générale.

FINANCES

3189. — 8 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs l'avis de l'office des changes prescrivant la réquisition des valeurs américaines n'a pas été, pendant plusieurs semaines, suivi de la remise aux banques des formules que doivent signer les propriétaires de titres, en sorte que les délais de payement soient de ce chef prolongés plus encore qu'il n'est indispensable.

3190. — 8 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° suivant quelles instructions et sur quelles bases l'administration de l'enregistrement revise les estimations d'immeubles faites par les assujettis à l'impôt de solidarité alors que, si l'on ne tient compte, ni du montant des loyers perçus, ni de la vétusté et des travaux à effectuer (toiture, ravalement, etc.), on tombe fatalement dans l'arbitraire; 2° si, en présence d'une estimation qu'il juge exagérée, un propriétaire peut délaisser son immeuble à l'administration pour le prix que celle-ci a fixé.

3191. — 8 août 1947. — **M. Joseph Denais,** prenant connaissance du communiqué officiel indiquant « le prix de rachat brut » des emprunts brésiliens, tel que fixé « en exécution de l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946 », demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le négociateur de cet accord; 2° qui a conféré le droit de traiter au nom des porteurs français de ces emprunts; 3° comment l'Etat a pu ratifier des accords constituant une perte très grave pour le Trésor français en même temps qu'une spoliation scandaleuse des porteurs (à titre d'exemple, l'emprunt Amazone 6 p. 100 or 1906, représentant en capital et intérêts 51.090 F, serait remboursé par 275 F).

3192. — 8 août 1947. — **M. Robert Nisse** signale à **M. le ministre des finances** que le pourcentage des localités ouvrant droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence est de 31,1 p. 100 dans la Moselle alors qu'il n'est que de 3 p. 100 dans le Nord; et demande quand il compte publier la liste définitive des localités ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité.

GUERRE

3193. — 8 août 1947. — **Mlle José Dupuis** rappelle à **M. le ministre de la guerre** que, par lettre n° 40210 CABCIV/RM/MD du 16 juillet 1947, il indiquait que la seule raison s'opposant actuellement à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants du service du matériel est l'excédent important existant dans l'ensemble de l'armée en lieutenants et sous-lieutenants; signale que de l'examen du seul *Journal officiel* du 29 juin 1947 (pages 6008 à 6011), il ressort, d'une part, que 55 aspirants du service de l'intendance, 24 aspirants du service de santé, 126 aspirants des différentes armes, ont été nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 10 juin 1947 et, d'autre part, que 583 lieutenants et sous-lieutenants de réserve ont été intégrés dans l'armée active à la date du 23 juin 1947; qu'il semble, en conséquence, que l'excédent en question ne soit opposé qu'aux seuls aspirants du matériel; et demande quelles dispositions il envisage pour réparer cette anomalie.

3194. — 8 août 1947. — **M. Pierre Groués** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles formalités doivent accomplir les anciens prisonniers de guerre, officiers, pour percevoir la partie de leur solde qui, suivant la convention de Genève, devait leur être payée par l'Allemagne (l'Etat français devant lui rembourser le montant) et qui ne l'ont pas perçue; la valeur de cette solde n'ayant pas été comprise dans la liquidation définitive; et lui signale que ne pas la payer serait frustrer ces officiers d'une somme sur laquelle ils sont en droit de compter.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

3195. — 8 août 1947. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** s'il est exact que se trouve interdite la publicité sonorisée par haut parleur et, dans l'affirmative, de lui préciser la date de l'arrêté ministériel et les motifs de cette décision.

JUSTICE

3196. — 8 août 1947. — **M. Paul Sion** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire peut délivrer une expédition de contrat de mariage sur papier libre pour justification aux services de reconstruction.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

3197. — 8 août 1947. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelle est la production actuelle des pneumatiques d'automobiles par rapport à celle de 1938.

3198. — 8 août 1947. — **M. Jean Moreau** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que les contingents de métaux ferreux, mis à la disposition des artisans de l'Yonne, ne permettent de satisfaire que 20 p. 100 des besoins; et demande s'il ne serait pas possible d'augmenter ces contingents dont dépendent, pour une grande part, la bonne marche et le rendement des exploitations agricoles.

3199. — 8 août 1947. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° s'il est exact que l'organisme désigné « Union du cuir », survivance de l'ancien comité du cuir, prétend exiger des seuls artisans sabotiers 109.000 francs pour leur remettre les bons de cuir leur revenant pendant un trimestre, soit 10 p. 100 de la redevance totale des sabotiers, qui est de 1 million par trimestre; 2° si cet organisme est habilité à percevoir pareille redevance, 3° si l'importance de cette redevance correspond réellement aux frais généraux de l' « Union du cuir » et si elle est équitablement répartie; 4° quelles mesures il compte prendre pour diminuer les charges incombant ainsi aux ressortissants de l' « Union du cuir ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3200. — 8 août 1947. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en application de l'article 378 du code pénal, le pharmacien, tenu au secret professionnel, peut communiquer son ordonnancier aux agents des contributions dans le but de permettre à ceux-ci de rechercher le nombre d'ordonnances prescrites par un médecin.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3201. — 8 août 1947. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre du travail et de la** sécurité sociale si un maître artisan ou un façonnier, travaillant seul ou pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, doit être immatriculé à la sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, décès.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3202. — 8 août 1947. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'activité du port de Rochefort-sur-Mer avait été, en 1938, de 170.000 tonnes en importations et exportations, alors qu'elle est demeurée nulle en 1947, bien que la chambre de commerce de la ville ait, dès octobre 1944, orienté son action vers un rétablissement au moins partiel du trafic; et demande: 1° s'il est exact, comme il ressort d'une statistique publiée dans le n° 78 du 28 juin 1947 de la *Vie des Transports*, que 760 postes à quai sont à nouveau utilisables, au lieu de 285 seulement lors de la libération, sur 1.085 que comportait l'équipement des 39 ports de France, celui de Rochefort étant l'unique qui, après trois années, n'ait aucun poste disponible et ne puisse, de ce fait, recevoir un seul navire; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour redonner au plus tôt au port et à la ville de Rochefort les moyens de reprendre leur activité d'avant guerre et pour débarrasser le cours de la Charente de la dernière épave qui l'encombre, celle du ponton « Gironde », dont le renflouement, presque achevé, a été arrêté brusquement sous le prétexte d'un manque de crédits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AIR

2690. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de l'air** que, d'après les dispositions en vigueur concernant les obligations militaires des officiers retraités, les officiers titulaires d'une pension d'ancienneté concédée dans les conditions fixées par la loi du 11 avril 1924, sont à la disposition du ministre pour être employés dans les réserves avec leur grade ou un grade supérieur depuis la date de leur admission à pension de retraite d'ancienneté jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit la date à laquelle ils ont été atteints ou auraient été atteints par la limite d'âge de leur grade s'ils étaient restés en service; et demande: 1° à quelle date sera rayé définitivement des cadres de l'armée de l'air un commandant du corps des officiers de l'air, cadre navigant, né le 20 mars 1890, mis en congé de personnel navigant le 20 septembre 1945 alors qu'il ne devait être atteint par la limite d'âge de son grade que le 20 mars 1946; 2° pour quelles raisons la bonification de service, à valoir du 20 septembre 1945 au 19 mars 1946 et prévue à l'article 3 de la loi du 5 août 1940, n'a pas été accordée à cet officier qui n'a par ailleurs bénéficié d'aucun des avantages promis à l'article 4 de la loi précitée. (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Cet officier est définitivement rayé des cadres depuis le 20 mars 1947; 2° cet officier a droit effectivement aux six mois de bonification de service prévus par la loi du 5 août 1940. Mais comme il est vraisemblable (le nom de l'intéressé n'étant pas indiqué dans la question écrite) que l'intéressé avait déjà le maximum d'annuités pour la retraite (40), cet avantage ne saurait en aucune façon changer sa position actuelle. S'il y avait contestation à ce sujet, l'intéressé devrait adresser une réclamation à l'organisme qui a liquidé sa pension (en principe le ministère des anciens combattants). Pour ce qui est des avantages prévus à l'article 4 de la loi du 5 août 1940, le nom de l'intéressé n'étant pas indiqué, il est difficile de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dire la raison exacte pour laquelle cet officier n'a pas bénéficié de cette mesure, mais il est vraisemblable qu'à l'époque de sa mise en congé du personnel navigant, ses titres ont été jugés insuffisants.

FRANCE D'OUTRE-MER

2270. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qui ont été ou seront prises à la suite de l'insurrection malgache: 1° pour que les victimes, et plus spécialement les mères de familles nombreuses dont le chef a été assassiné, reçoivent les secours immédiats dont elles ont besoin pour assurer leur subsistance; 2° pour que ceux dont les biens ont été endommagés, en tout ou partie, reçoivent les dédommagements qui s'imposent; 3° pour que les exploitations agricoles ou industrielles, détruites en totalité ou en partie, soient remises en marche et, le cas échéant, en valeur, dans le plus bref délai possible. (*Question du 4 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Des instructions ont été adressées au haut commissaire à Madagascar soulignant la nécessité urgente de procurer des secours aux personnes qui se trouvent dans le dénuement en raison des circonstances actuelles. Déjà des secours immédiats ont été attribués aux victimes de la rébellion. Ces mesures seront complétées dans le cadre de la législation d'ensemble qui fait actuellement l'objet de l'étude de l'administration locale et des services du département de la France d'outre-mer; 2° le haut-commissaire vient de prendre un arrêté instituant des commissions de constatation et d'évaluation provisoire de dommages. Par ailleurs, l'extension de la législation des dommages de guerre aux personnes sinistrées par suite des troubles nés de la rébellion est actuellement envisagée; 3° le haut commissaire a reçu des instructions en vue d'octroyer des avances aux entreprises dont la trésorerie est insuffisante pour faire repartir les exploitations. Enfin, l'administration locale, en accord avec l'autorité militaire, a pris des dispositions en vue d'assurer la protection des diverses installations, en particulier des exploitations de graphite. Des postes militaires ont été établis pour assurer leur sauvegarde et la reprise du travail.

INTERIEUR

2743. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de cambriolages ont été commis: 1° dans le département de la Seine; 2° dans le département de Seine-et-Oise pendant les six premiers mois de l'année 1947 et, pour chacun de ces départements, quelle est la proportion des auteurs de ces cambriolages découverts par les services de son ministère. (*Question du 2 juillet 1947.*)

Réponse. — Le nombre des délits de cette nature et celui des individus arrêtés pour ces faits ont été les suivants: 1° département de la Seine: *a*) cambriolages et tentatives: 15.265; *b*) individus arrêtés: 5.663; 2° département de Seine-et-Oise: *a*) cambriolages et tentatives: 1.581; *b*) individus arrêtés: 872. Il est à signaler que, parmi les individus arrêtés, un certain nombre ont, à leur actif, plusieurs cambriolages.

3084. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une décision en expulsion, prononcée à l'encontre d'un Français — prioritaire en vertu de l'ordonnance du 11 novembre 1945, mais dont la réquisition n'a pas été renouvelée — au profit de l'ancien locataire de nationalité étrangère, n'ayant pas combattu aux côtés de la France, peut être exécutée avant qu'un local suffisant ait été mis à la disposition de l'expulsé par les services du logement. (*Question du 28 juillet 1947.*)

Réponse. — La loi du 7 mai 1946 subordonne l'expulsion au relogement préalable d'un Français au profit d'un étranger n'ayant pas combattu aux côtés de la France. Toutefois, l'application de ce texte, qui incombe d'ailleurs à l'autorité judiciaire, est limitée aux décisions d'expulsion prononcées en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944. Dans toutes les autres hypothèses, l'autorité administrative est tenue de mettre à exécution les jugements d'expulsion rendus par les tribunaux sans qu'il lui soit permis de tenir compte de considérations relatives à la nationalité des intéressés ou leur attitude au cours de la guerre.

JUSTICE

2845. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° sur quelles dispositions du code pénal s'appuient les juges d'instruction pour détenir, pendant des mois, les délinquants primaires qui bénéficieront du sursis, alors que les directeurs des prisons ne savent où loger les nouveaux arrivants; 2° s'il n'y a pas lieu de revenir à une plus saine application des principes du droit pénal, spécialement de l'article 116 du code d'instruction criminelle; 3° si cette détention préventive arbitraire n'est pas contraire aux principes de respect de la liberté individuelle proclamée dans le préambule de la nouvelle constitution; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses qui ne fait que prolonger la tradition du gouvernement de Vichy. (*Question du 10 juillet 1947.*)

Réponse. — L'octroi du sursis à l'exécution de la peine, tel qu'il a été déterminé par la loi du 26 mars 1891, ne constitue pas un droit pour le délinquant primaire, mais est laissé à l'appréciation souveraine de la juridiction de jugement. Les juges d'instruction ne peuvent donc préjuger de la décision que prendra à cet égard ladite juridiction, et ils n'enfreignent pas la loi en plaçant des prévenus sous mandat de détention, dès lors qu'ils respectent les limites fixées par l'article 113 du code d'instruction criminelle modifié par le décret-loi du 18 novembre 1939. Au surplus, la chancellerie a récemment appelé l'attention des parquets et des juges d'instruction sur les inconvénients graves présentés par tout abus de la détention préventive, cette mesure devant toujours être rapportée, même d'office, dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent. A cet égard, il convient de rappeler que les prévenus placés sous mandat de dépôt peuvent, à tout moment de la procédure, solliciter leur mise en liberté provisoire en conformité de l'article 116 du code d'instruction criminelle et que les intéressés ont la faculté de faire appel devant la chambre des mises en accusation des ordonnances du juge d'instruction ayant rejeté leur demande de mise en liberté provisoire.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2148. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** comment doit s'entendre l'article 3 du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 qui, fixant l'indemnité due aux entrepreneurs de colonnes montantes, ne règle pas par quelles conditions sera rempli de ses droits le propriétaire de l'immeuble malgré qu'il compte au premier rang des personnes visées par l'article 4 reportant sur l'indemnité prévue ci-dessus l'exercice des droits existants sur la colonne. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — En vertu de l'article 3 du décret du 22 mai 1947, une indemnité de reprise, fixée dans les conditions indiquées à cet article, est payée au propriétaire de la colonne qui peut être, soit le propriétaire de l'immeuble, soit l'entrepreneur de colonnes montantes. Les droits du propriétaire de l'immeuble, propriétaire de la colonne, sont donc complètement sauvegardés. L'article 4 du décret précité peut jouer, d'autre part, dans le cas où une convention particulière aurait donné au propriétaire de l'immeuble certains droits sur la colonne montante dont la propriété appartiendrait à un entrepreneur. Dans ce cas, les droits éventuels du propriétaire seraient reportés sur l'indemnité.

2939. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° des précisions sur un projet de l'Electricité de France ayant pour but de capter les eaux: *a*) de la Loire à sa source; *b*) du lac d'Issariès; *c*) de la Gage et de la Veyradoure et, par un forage en flanc de montagne, de les conduire, par un aqueduc souterrain, jusqu'à Montpezat, où elles actionneraient une usine hydroélectrique avant d'aller vers la Méditerranée en grossissant l'Ardèche et le Rhône; 2° si ce projet de détournement des eaux du bassin supérieur de la Loire est en partie réalisé, comme on l'affirme, par les soins de l'Electricité de France; rappelle que, malgré l'avis défavorable émis par le conseil général de la Haute-Loire, dans sa séance du 5 août 1946, le Gouvernement prenait le 21 juin 1946 un décret d'utilité publique et d'urgence en ce qui concerne les travaux d'aménagement hydroélectrique de la chute de Montpezat; qu'en outre, ce décret est illégal car l'article 15 du décret-loi du 17 juin 1938, modifiant l'article 3 du décret du 16 octobre 1919, stipule que la concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'aménagement de la chute comportent le déversement des eaux du bassin fluvial dans un autre; signale qu'il est surprenant qu'un décret d'utilité publique ait pu être pris dans de telles conditions et qu'un projet de cette importance, qui intéresse non seulement le département où le fleuve prend son origine, mais tous les départements qu'il baigne, ait pu être décidé et ait pu, peut-être, recevoir un commencement d'exécution sans que les collectivités intéressées, depuis la source jusqu'à l'embouchure, aient été consultées; ajoute que de nombreuses protestations s'élèvent contre une décision aussi arbitraire qui risque de saccager les beautés artistiques et les richesses naturelles des rives de la Loire et de ruiner des milliers de Français en changeant complètement le régime des terres qui font partie du val de la Loire; et, en conclusion, demande au ministre s'il envisage l'arrêt immédiat des travaux s'ils sont effectivement commencés, et l'ouverture d'une large enquête qui permette à tous les intéressés de faire entendre leur voix. (*Question du 18 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Le projet d'aménagement de la chute dite de Montpezat comprend l'établissement de barrages sur la Loire, le Gage et la Veyradoure ainsi que le relèvement du plan d'eau du lac d'Issariès, en vue de l'utilisation des eaux de ces trois cours d'eau et de ce lac dans une usine souterraine située sur le territoire de la commune de Montpezat; les eaux seront ensuite restituées au confluent du ruisseau de Bourges et de la Fontollière, affluent de l'Ardèche. La demande de concession relative à cet aménagement a été déposée par l'ex-Compagnie électrique de la Loire et du Centre; en raison du transfert des biens, droits et obligations de cette compagnie à l'Electricité de France, en exécution des dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ladite demande de concession est instruite actuellement au nom d'Electricité de France; 2° il est exact qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la concession de la chute de Montpezat devra faire l'objet d'une loi. Le décret déclaratif d'utilité publique et d'urgence du 21 juin 1946 a été pris, non en exécution des dispositions de cette loi, mais en se fondant sur une autre procédure, également légale, celle prévue par l'article 18 du décret-loi du 17 juin 1938; ce décret n'a pas pour objet d'accorder la concession de la chute de Montpezat. Par ailleurs, l'enquête réglementaire en matière de concession de chutes d'eau a été ouverte par décision ministérielle du 28 février 1944; au cours de cette enquête, toutes les collectivités et administrations intéressées ont été consultées; pour tenir compte des avis exprimés par ces collectivités et administrations, des dispositions ont été introduites dans le projet de cahier des charges de la concession, en vue d'assurer une protection efficace des divers intérêts en cause. A l'heure actuelle, l'accord est réalisé entre les services de la production industrielle et la plupart des collectivités et administrations susvisées; dès que les quelques points de détails, encore en cours d'examen, auront fait l'objet d'un accord, le projet de loi relatif à la concession sera soumis au Parlement, après consultation du Conseil d'Etat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2754. — M. André Barbier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une loi du 21 octobre 1946 accorde des indemnités aux ouvriers du bâtiment mis en chômage par suite d'intempéries; que le décret d'application du 11 décembre 1946 et son rectificatif du 18 décembre 1946 indiquent que les entreprises de montage de charpentes, de ponts métalliques, de serrurerie sont comprises parmi les industries visées par la loi; et demande: 1° si l'intention du législateur, en dictant la loi du 21 octobre, a été d'indemniser les ouvriers victimes d'intempéries au moyen d'une caisse alimentée par les entreprises sujettes au chômage par intempéries; 2° ou s'il a voulu, au contraire, indemniser les ouvriers par l'intermédiaire d'une caisse interprofessionnelle à laquelle seraient tenues toutes les industries du bâtiment, même celles qui ne sont nullement affectées par les intempéries; 3° dans le premier cas envisagé ci-dessus, pourquoi la caisse des congés de Nancy prétend obliger à cotiser les entreprises de serrurerie, lesquelles, dans les Vosges, où cependant le climat est très rude, n'ont pas eu une heure de chômage par intempéries, faisant au contraire des heures supplémentaires, alors que seules les entreprises de montage sont visées au décret; 4° dans le second cas, pourquoi les entreprises de serrurerie, dont la principale activité s'exerce en atelier, seraient tenues de cotiser, alors que les entreprises de chauffage central, dont la majeure partie du travail est exécutée sur le chantier, en sont dispensées et pourquoi le constructeur de charpentes en est également dispensé bien que cependant son travail en atelier soit considéré, au regard des taxes à la production, comme travail d'entreprise du bâtiment, le serrurier, sous le rapport desdites taxes étant, au contraire, considéré partiellement comme transformateur industriel. (*Question du 3 juillet 1947.*)

Réponse. — La loi du 26 octobre 1946 a posé le principe de l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. L'article 1er du décret du 11 décembre 1946 a précisé les dispositions de l'article 1er de la loi en énumérant les entreprises assujetties, notamment la serrurerie et les fermetures métalliques. Ces entreprises sont tenues de verser aux caisses de congés payés chargées de la gestion financière de la loi une contribution assise sur l'ensemble des salaires payés aux travailleurs qu'elles emploient (art. 9 de la loi et 5 du décret). Les entreprises de serrurerie et de fermetures métalliques ont introduit un recours en conseil d'Etat contre les dispositions du décret du 11 décembre 1946; cette haute juridiction n'a pas encore statué sur cette affaire.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 8 août 1947.

SCRUTIN (N° 239)

Sur la suspension de la discussion du projet de loi sur les élections municipales.

Nombre des votants..... **442**
Majorité absolue..... **222**

Pour l'adoption..... **251**
Contre **191**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chabau-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dupuy Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutelier.
Leenhardt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mabrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Kadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pigot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Veermesch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône).
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Poinbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Buron.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 441
Majorité absolue..... 221

Pour l'adoption..... 250
Contre 191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.